



## Conseil économique et social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/65  
5 février 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS DES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi  
par le Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota, en application de  
la résolution 1995/72 de la Commission des droits de l'homme

### TABLE DES MATIERES

|                                                                       | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .                                                | 1 - 18             | 3           |
| A. Mandat . . . . .                                                   | 1 - 4              | 3           |
| B. Historique . . . . .                                               | 5 - 18             | 4           |
| I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL . . . . .                          | 19 - 84            | 6           |
| A. Introduction . . . . .                                             | 19                 | 6           |
| B. Visite au Myanmar . . . . .                                        | 20 - 83            | 7           |
| C. Visites de camps en Thaïlande . . . . .                            | 84                 | 18          |
| II. ALLEGATIONS . . . . .                                             | 85 - 164           | 18          |
| A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires<br>ou arbitraires . . . . . | 85 - 92            | 18          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|                                                                                                                                                                                 | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| B. Arrestations et détentions arbitraires . . . . .                                                                                                                             | 93 - 113           | 19          |
| C. Torture et autres traitements cruels,<br>inhumains ou dégradants . . . . .                                                                                                   | 114 - 117          | 25          |
| D. Droits à la liberté d'expression<br>et d'association . . . . .                                                                                                               | 118 - 133          | 26          |
| E. Liberté de circulation et réinstallation forcée                                                                                                                              | 134 - 140          | 29          |
| F. Droits en matière de travail . . . . .                                                                                                                                       | 141 - 144          | 30          |
| G. La Convention nationale et le processus<br>de démocratisation . . . . .                                                                                                      | 145 - 152          | 31          |
| H. L'effort de réconciliation avec les insurgés . .                                                                                                                             | 153 - 160          | 33          |
| I. Traitement de la population musulmane<br>dans l'Etat Rakhine . . . . .                                                                                                       | 161 - 164          | 34          |
| III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .                                                                                                                                   | 165 - 180          | 35          |
| A. Conclusions . . . . .                                                                                                                                                        | 165 - 179          | 35          |
| B. Recommandations . . . . .                                                                                                                                                    | 180                | 38          |
| Annexes                                                                                                                                                                         |                    |             |
| I. EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DE 1894<br>DISPOSITION 784 DE L'ARTICLE 40 . . . . .                                                                |                    | 42          |
| II. DIRECTIVE No 125 INTERDISANT LES CONTRIBUTIONS SOUS FORME DE<br>TRAVAIL NON REMUNERE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT NATIONAL . . . . .                                        |                    | 43          |
| III. DIRECTIVE No 82 RELATIVE A LA CESSATION DU RECRUTEMENT DE<br>MAIN-D'OEUVRE NON REMUNEREE PARMIS LA POPULATION LOCALE<br>POUR L'EXECUTION DE PROJETS D'IRRIGATION . . . . . |                    | 44          |

## Introduction

### A. Mandat

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des précédents rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale (A/47/651, A/48/578, A/49/594 et A/50/568) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1994/57 et E/CN.4/1995/65). Ce mandat, tel qu'il a été initialement formulé dans la résolution 1992/58 de la Commission et tout récemment prolongé par elle dans sa résolution 1995/72 du 8 mars 1995 (approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1995/283 du 25 juillet 1995), tendait à ce que le Rapporteur spécial établisse ou poursuive des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar. Dans sa résolution 1995/72, la Commission a prié instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi; a prié le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et a demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-deuxième session.

2. Parmi les questions de fond abordées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/72 figurent les sujets de préoccupation suivants : le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'avait pas encore été mené à son terme et le Gouvernement n'avait pas encore mis en oeuvre les assurances données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base de ces élections; de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeuraient privés de liberté et Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, faisait toujours l'objet d'une assignation à domicile; l'offensive récente contre l'Union nationale karen, les militants étudiants birmans et d'autres groupes de l'opposition politique avait déclenché un exode de réfugiés vers la Thaïlande. La Commission s'est également dite vivement préoccupée par les graves violations de divers droits fondamentaux qui continuaient d'être commises, en particulier le recours au travail forcé, notamment le portage forcé, et les déplacements forcés de population.

3. En outre, la Commission a noté que le Gouvernement du Myanmar avait : adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949; levé plusieurs réserves qu'il avait émises concernant la Convention relative aux droits de l'enfant; libéré un certain nombre de prisonniers politiques en réponse aux préoccupations exprimées à de multiples reprises par la communauté internationale; accueilli le Rapporteur spécial en visite au Myanmar; conclu des accords de cessez-le-feu avec plusieurs groupes ethniques.

4. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, en octobre 1995 (A/50/568). Le présent rapport d'ensemble est présenté pour examen à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

#### B. Historique

5. En 1948, l'Union du Myanmar (qui s'appelait alors Birmanie) s'est affranchie de la domination coloniale britannique et a accédé à l'indépendance. De 1948 à 1962, le pays a connu un régime de démocratie parlementaire fondé sur la Constitution du 2 septembre 1947. Celle-ci prévoyait un système fédéral de gouvernement dans lequel les fonctions exécutives, législatives et judiciaires étaient séparées. Les Etats constituant l'Union étaient censés être autonomes. En vertu de l'article 201 de la Constitution de 1947, les minorités ethniques avaient théoriquement le droit de se retirer de l'Union, mais l'article 202 stipulait que ce droit ne pouvait s'exercer qu'au bout de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution. En mars 1948, le Parti communiste birman prit la tête d'une insurrection armée contre le Gouvernement birman alors en place. Entre 1948 et 1961, divers groupes ethniques minoritaires se sont joints à cette insurrection.

6. En mars 1962, le général Ne Win prit le pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat et instaura un régime militaire de parti unique (Parti du programme socialiste birman). Il s'engagea dans un programme dit "Voie birmane vers le socialisme". En 1974, une nouvelle Constitution a été rédigée prévoyant le maintien du régime de parti unique.

7. A partir de 1988, des manifestations ont commencé à se produire dans tout le pays en réaction à la suppression de tous les droits civils et politiques depuis le renversement, en 1962, du gouvernement constitutionnel, et à l'échec économique de la "Voie birmane vers le socialisme".

8. De mars à juin 1988, des étudiants, des travailleurs et des moines ont manifesté pour réclamer plus de liberté et de démocratie, mais l'armée a violemment réprimé les manifestations. Des centaines de civils ont été arrêtés et beaucoup ont été gravement blessés ou sont morts des suites de mauvais traitements en détention. De nombreuses personnes ont été exécutées de façon sommaire ou arbitraire. Le 21 juin 1988, le Gouvernement a interdit tout rassemblement public.

9. Le 23 juillet 1988, le général Ne Win quitta la direction du Parti et promit une réforme économique ainsi que l'organisation d'un référendum pour mettre fin au régime de parti unique et instaurer le multipartisme. Les manifestations s'étant cependant poursuivies, l'armée et la police antiémeute lancèrent une offensive contre les manifestants. Quelque 3 000 personnes auraient été tuées pendant le seul mois d'août 1988. Le 18 septembre 1988, les militaires prirent le pouvoir et le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) fut créé sous la présidence du chef d'état-major, le général Saw Maung. L'Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw), le Conseil d'Etat et d'autres organes gouvernementaux furent dissous. Le SLORC s'engagea à organiser des élections libres mais Daw Aung San Suu Kyi, fille du général U Aung San (le héros national de l'indépendance assassiné en 1947) et

secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (National League for Democracy - NLD), fut exclue de la campagne électorale sous prétexte qu'elle était illégalement associée à des organisations insurrectionnelles. Le 20 juillet 1989, Daw Aung San Suu Kyi fut arrêtée par les forces gouvernementales. Elle est depuis cette date assignée à domicile sans avoir jamais été jugée; en 1991, le prix Nobel de la paix lui a été décerné. Nombre d'autres personnes, dont la plupart des principaux dirigeants politiques d'opposition, ont été également placés en détention.

10. Le 27 mai 1990, des élections générales ont permis au principal parti d'opposition, la NLD, d'obtenir 81 % des sièges (392 sièges sur un total de 485) et 60 % des voix. Toutefois, le SLORC a décidé de différer l'annonce officielle des résultats du scrutin pour permettre à une commission électorale créée par lui d'examiner les dépenses de tous les représentants élus.

11. A partir du début de 1992, on a signalé un exode massif de musulmans myanmar de l'Etat Rakhine vers le Bangladesh, où au moins 250 000 personnes auraient cherché refuge par crainte des persécutions. Le 28 avril 1992, les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ont signé un accord en vue du rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité. Au mois d'octobre 1993, 40 000 réfugiés environ étaient rentrés au Myanmar dans le cadre de cet accord.

12. Le 5 novembre 1993, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement du Myanmar ont signé un mémorandum d'accord en vue d'assurer le retour librement consenti, dans la sécurité, des personnes qui avaient quitté le pays. Ce mémorandum d'accord parachevait celui signé par le HCR et le Gouvernement du Bangladesh le 12 mai 1993. Les deux Gouvernements se sont déclarés satisfaits de cet arrangement et de la participation du HCR, le pays d'asile étant tenu de s'assurer que les rapatriements étaient librement consentis et le Myanmar de garantir la sécurité des rapatriés. Entre septembre 1992 et la fin octobre 1995, plus de 190 000 réfugiés sur un total de 250 000 environ sont retournés au Myanmar.

13. En avril 1992, le général Than Shwe est devenu président du SLORC après la démission du général Saw Maung pour raisons de santé. Depuis ce changement à la tête du pays, un certain nombre de mesures nouvelles ont été annoncées et mises en oeuvre, dont : la libération de nombreux dirigeants politiques détenus (y compris l'ancien Premier Ministre U Nu, mais non Daw Aung San Suu Kyi); l'organisation d'une convention nationale chargée de poser les principes et normes d'une nouvelle Constitution; l'autorisation accordée à la famille de Daw Aung San Suu Kyi de lui rendre visite; la réouverture des universités et autres établissements d'enseignement supérieur; la levée du couvre-feu et de la loi martiale; et le retrait aux tribunaux militaires de toute compétence pour connaître d'affaires civiles.

14. Le 9 janvier 1993, la Convention nationale a été réunie. Elle comprenait 702 délégués représentant huit catégories de la population comme suit :

- a) 49 représentants des partis politiques, dont la NLD;
- b) 107 représentants élus lors des élections de 1990;
- c) 215 représentants de groupes ethniques nationaux;
- d) 93 représentants des paysans;
- e) 48 représentants des travailleurs;
- f) 41 représentants de l'intelligentsia et des technocrates;
- g) 92 représentants de la fonction publique;
- h) 57 autres personnes invitées.

La Convention nationale a été ajournée plusieurs fois pour des raisons relativement obscures aux yeux d'observateurs extérieurs.

15. Le 15 mars 1995, le Gouvernement du Myanmar a libéré deux éminents dirigeants de la NLD : U Kyi Maung et U Tin Oo.

16. Quand la Convention nationale a suspendu ses travaux le 8 avril 1995, son Président, U Aung Toe, président de la Cour suprême, a déclaré qu'un accord s'était dégagé au sujet des principes à appliquer pour définir les contours des circonscriptions et zones d'administration autonome dans le chapitre de la Constitution relatif à la structure de l'Etat.

17. Le 10 juillet 1995, le Gouvernement du Myanmar a annoncé que les restrictions imposées à Daw Aung San Suu Kyi étaient levées et qu'elle était libérée sans condition au bout de six ans d'assignation à domicile.

18. Le 28 novembre 1995, le Gouvernement du Myanmar a reconvoqué la Convention nationale. Son ordre du jour actuel porte sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Comme lors des sessions précédentes, à la séance inaugurale plénière étaient notamment présents cinq délégués de la NLD siégeant dans le groupe représentant les partis politiques ainsi que 81 représentants élus de cette même NLD siégeant dans le groupe des représentants élus. A l'issue de l'allocution d'ouverture prononcée par le général Myo Nyunt, Président de la Commission chargée de convoquer la Convention nationale, les représentants et délégués de la NLD ont décidé de se retirer de la Convention et d'en boycotter la session en cours. Les dirigeants de la NLD ont indiqué que ses délégués ne réintégreraient la Convention que si les autorités militaires engageaient le dialogue avec les dirigeants de partis. Après le retrait des membres de la NLD, à laquelle n'ont été attribués que 15 % des 702 délégués bien qu'elle ait remporté 80 % des sièges lors des élections générales de 1990, le Président de la Convention a invité les délégués restants à poursuivre leurs travaux conformément aux dispositions prévues à l'origine.

## I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Introduction

19. En ce qui concerne les efforts qu'il a entrepris pour s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1995/72, le Rapporteur spécial se doit de signaler que les mesures d'austérité prises par le Secrétariat de l'ONU à New York en raison de la crise financière ont été pour lui la source de grandes difficultés et ont fortement entravé son action. En particulier, le Rapporteur spécial tient à souligner la gêne que lui a causé le fait que son voyage en Birmanie n'a été autorisé que 24 heures avant son départ et qu'on ne lui a pas affecté l'interprète dont il aurait eu besoin pour mener à bien en toute efficacité sa très importante mission, le tout à l'encontre du paragraphe 24 de la résolution de la Commission où cette dernière "prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial".

## B. Visite au Myanmar

20. Le 4 septembre 1995, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Myanmar pour lui demander l'autorisation de se rendre dans le pays du 8 au 17 octobre 1995. Le 28 septembre 1995, une lettre du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Rapporteur spécial que les dates proposées pour sa visite avaient été acceptées en principe. Le 29 septembre 1995, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Myanmar une autre lettre, dans laquelle il demandait à être reçu en audience par de hauts responsables gouvernementaux et de rencontrer dans des conditions de totale confidentialité des dirigeants de partis politiques, y compris ceux placés en détention ou en résidence surveillée. Le Rapporteur spécial demandait aussi d'avoir pleinement et librement accès à toute personne et tout représentant d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales qu'il pourrait juger nécessaire de rencontrer dans le cadre de son mandat ou qui aurait émis le voeu de s'entretenir avec lui. Il sollicitait de plus l'autorisation d'effectuer des visites dans des prisons et d'autres centres de détention et d'y rencontrer des détenus en toute confidentialité et sans restriction. En outre, le Rapporteur spécial demandait à pouvoir se rendre librement dans d'autres régions du pays, en particulier dans les Etats Shan et Kachin, afin d'y visiter certaines zones de développement ou chantiers de construction, plus particulièrement la centrale électrique de Mong Kwan où selon certaines indications de nombreux travailleurs seraient employés contre leur gré ainsi que les routes Myitkyina-Sumprabom ou Myitkyina-Shibwe Lawkhaungng.

21. Le Rapporteur spécial a séjourné au Myanmar du 8 au 17 octobre 1995. Auparavant, il avait à maintes reprises été en contact avec le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et avec le Ministre des affaires étrangères, qui ont coopéré pleinement avec lui et facilité sa visite. Au cours du séjour du Rapporteur spécial au Myanmar, toutes ses demandes spécifiques de rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux ont été satisfaites. De même, ses déplacements dans les Etats Shan et Kachin ont été facilités et assortis d'utiles informations, réunions et visites. Au cours de son séjour, le Rapporteur spécial a joui de la liberté de circuler et de rencontrer des particuliers et autres personnalités, à quelques notables exceptions près, qui sont évoquées plus loin. Le Rapporteur spécial tient en conséquence à consigner à quel point il a été sensible à l'esprit de coopération dont a témoigné le Gouvernement du Myanmar pour faciliter sa visite dans le pays et répondre à ses demandes d'informations et d'explications.

22. A Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants du Gouvernement ci-après : le général Khin Nyunt, Premier Secrétaire SLORC; U Nyunt Swe, Vice-Ministre des affaires étrangères; le général Mya Thinn, Ministre de l'intérieur; le général Abel, Ministre de la planification nationale et du développement économique; le général Aye Kyaw, Ministre de l'information; U Tha Tun, Procureur général; U Aung Toe, Président de la Cour suprême.

23. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les établissements et services publics ci-après : prisons d'Insein et de Myitkyina.

24. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants des partis politiques suivants, qui participent à la Convention nationale chargée de rédiger la nouvelle Constitution de l'Union du Myanmar : National League for Democracy (NLD); Union Kayene League; National Unity Party (NUP).

25. Le Rapporteur spécial expose ci-après, sous les rubriques pertinentes, les informations et points de vue recueillis au cours de ses visites et rencontres, mais il souhaite appeler d'emblée l'attention sur les points forts des visites et entretiens dont il vient d'être fait mention.

#### 1. Rencontre avec le Premier Secrétaire

26. Dans la matinée du 16 octobre 1995, le général Khin Nyunt, Premier Secrétaire du SLORC, a reçu le Rapporteur spécial au Ministère de la défense. Ils ont parlé de l'évolution politique, économique et sociale et ont eu un échange de vues prolongé, franc et ouvert sur des questions en rapport avec le respect des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie au Myanmar.

27. Le général Khin Nyunt a exposé diverses initiatives que le Gouvernement avait prises dans les domaines politique, social et économique depuis son arrivée au pouvoir en 1988 en vue d'assurer la stabilité politique, le progrès économique et l'amélioration des conditions sociales.

28. A propos de l'organisation politique d'ensemble de l'Etat, le général Khin Nyunt a souligné que la stabilité de l'Etat était la condition la plus nécessaire pour le développement de l'Union du Myanmar. La reconsolidation nationale constituait donc un volet indispensable de l'action du gouvernement en faveur de la paix et de la stabilité politique. Une avancée dans ce sens avait été enregistrée avec le "retour au bercail" sans précédent de 15 des 16 groupes armés à assise ethnique.

29. Dans le domaine économique, le général Khin Nyunt a décrit au Rapporteur spécial une série d'initiatives prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie de la population, développer toutes les régions et combler le fossé entre riches et pauvres ainsi qu'entre zones urbaines et zones rurales. A ce propos, le général Khin Nyunt a évoqué différents projets lancés par le Gouvernement, par exemple la construction de routes, de ponts, de voies ferrées, de centrales hydroélectriques et de retenues. Des efforts spéciaux étaient consentis en faveur du développement des zones frontalières, auquel le SLORC avait déjà affecté plus de 400 000 dollars au titre de projets visant à y renforcer l'infrastructure et à relever le niveau de vie de leur population. Le Gouvernement avait pris plusieurs mesures destinées à accroître la production agricole, en particulier réalisé des investissements visant à faire reverdir des districts arides et à étendre les réseaux d'irrigation, notamment ceux faisant appel au stockage de l'eau de pluie et d'eau pompée pour utilisation en période de besoin. Au total 52 barrages avaient été construits du temps du SLORC et plusieurs autres ouvrages étaient en cours de construction.

30. A propos de ces projets de développement, le général Khin Nyunt a dit que les affirmations calomnieuses faisant état de travail forcé étaient sans fondement et avaient été inventées soit par des personnes dénuées de scrupules qui ne souhaitaient pas voir le Myanmar se développer sous le Gouvernement actuel soit par des groupes d'insurgés. Il a précisé que les habitants

du Myanmar étaient bouddhistes et disposés à participer de leur plein gré à pareils projets de développement, ayant la conviction qu'ils seraient les premiers à en recevoir les fruits dans cette vie et après.

31. Dans le domaine social, on s'efforçait de réaliser certains progrès tendant à renforcer la stabilité politique et le développement économique afin d'ouvrir la voie à l'instauration d'un Etat pacifique, prospère et moderne. Le Gouvernement s'attachait à préserver la spécificité et le patrimoine culturel de la nation ainsi qu'à relever le niveau d'instruction et à améliorer la situation sanitaire de l'ensemble de la population.

32. Sur la question générale des droits de l'homme, le général Khin Nyunt a indiqué que le caractère des habitants du Myanmar, leurs conceptions et leur mode de vie avaient été infléchis et façonnés par les enseignements du bouddhisme, qui étaient en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et interdisaient de donner la mort, de torturer et de perpétrer des violences en général.

33. En réponse à des questions précises du Rapporteur spécial relatives au manque de liberté d'expression et aux restrictions dont faisait l'objet la distribution de tracts par les partis politiques, le général Khin Nyunt a fait valoir que dans la conjoncture actuelle de telles activités nuiraient à la stabilité et à la paix régnant dans le pays. Il a ajouté que le moment n'était pas encore venu pour le pays de s'ouvrir à la démocratie. La priorité première était d'éviter le "chaos". Le Gouvernement s'efforçait donc dans un premier temps d'apprendre aux gens à se conformer aux principes démocratiques. Il a ajouté qu'un système démocratique ne pouvait être mis en place que dans un climat de paix, de tranquillité et de prospérité et non pas dans une atmosphère d'anarchie, de désintégration de la nation et de désordre.

34. Au sujet de l'arrestation de plusieurs étudiants pendant les obsèques de l'ancien Premier Ministre U Nu ainsi que de trois dirigeants politiques à la mi-juin 1995, le Premier Secrétaire a déclaré que les hommes politiques étaient parfaitement libres de vaquer à leurs affaires et de se déplacer librement dans le pays avec l'autorisation du Gouvernement. Toutefois on ne pouvait leur permettre de troubler la paix et la tranquillité ou de susciter des désordres. Autrement, la situation se détériorerait dans le pays et c'est la majorité de la population qui en souffrirait. En sa qualité de Gouvernement responsable, le SLORC devait tenir compte des considérations tant économiques que politiques, y compris l'aspect sécurité. Il a estimé qu'au regard de ces considérations l'arrestation de trois militants d'opposition et d'étudiants se justifiait. Le Rapporteur spécial ayant demandé expressément au Premier Secrétaire de les rencontrer à la prison d'Insein, ce dernier a répondu qu'il était difficile de dire oui car les détenus risquaient de lui faire une description déformée et négative de la situation dans le pays du fait que des poursuites judiciaires avaient été engagées contre eux.

35. Le Premier Secrétaire a assuré au Rapporteur spécial que le SLORC était en contact direct avec Daw Aung San Suu Kyi mais que le Gouvernement avait tant de tâches importantes à accomplir dans le domaine du développement économique et social que la reprise du dialogue avec elle ne constituait pas une priorité pour l'heure.

36. Concernant d'éventuelles visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans des lieux de détention du Myanmar, le Premier Secrétaire a attribué l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations à l'attitude "intransigeante et grossière" du chef de la délégation du CICR. Il a ajouté que le Gouvernement avait déjà fait savoir au CICR que le dialogue relatif à cette question devait se poursuivre eu égard à la collaboration qui existait dans nombre d'autres domaines.

37. Au sujet de l'ajournement de la Convention nationale, le Premier Secrétaire a affirmé au Rapporteur spécial qu'aucune raison politique n'était derrière cette décision. Il a précisé que de nombreux délégués des différents groupes étaient soucieux de vaquer à leurs occupations, en particulier les travaux agricoles et les oeuvres de bienfaisance accompagnant la fin de la saison des pluies. C'est pourquoi ils avaient souhaité que la Convention nationale ne soit reconvoquée qu'ultérieurement. Prenant en considération les souhaits exprimés par de nombreux délégués à la Convention nationale, la Commission chargée de convoquer la Convention nationale avait fixé au 28 novembre 1995 sa reprise afin de permettre à tous les délégués d'y prendre part.

38. Le général Khin Nyunt a mis fin à l'entretien en déclarant que le Gouvernement s'efforçait d'assurer le développement politique, économique et social du pays et que des problèmes se posaient effectivement mais qu'ils seraient surmontés. Il ne pouvait accepter la destruction ou la désintégration du Myanmar et ne céderait à aucune pression, intérieure ou extérieure. Il poursuivrait son action, conformément à la loi, contre toutes menées tendant à désunir et détruire le pays.

## 2. Rencontres avec le Procureur général et le Président de la Cour suprême

39. Dans la matinée du 10 octobre 1995, le Rapporteur spécial a rencontré le Procureur général, U Tha Tun, après avoir eu un entretien avec le Président de la Cour suprême, U Aung Toe.

40. Son entretien avec le Président de la Cour suprême a été axé sur la Convention nationale (dont la présidence est assurée par ce dernier). Le ministre a retracé le processus depuis son début, rappelant dans quelles circonstances le Comité préparatoire de la Convention nationale avait été mis en place, précisant la composition des délégations à la Convention nationale et décrivant les progrès réalisés à chaque session de la Convention nationale depuis son ouverture le 7 janvier 1993 jusqu'aux événements récents. S'agissant du calendrier de rédaction de la Constitution, le ministre a souligné que la priorité devait aller à la réconciliation nationale et à l'établissement de relations pacifiques entre toutes les ethnies du Myanmar afin de parvenir à un consensus dans le pays et de préserver l'union. Le Rapporteur spécial lui ayant demandé pourquoi le texte en birman de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas été distribué à chaque délégué à la Convention nationale, malgré une recommandation à cet effet, le ministre a répondu qu'il n'avait pas été possible de la faire distribuer aux 700 délégués mais qu'un exemplaire en anglais était disponible à la bibliothèque de la Convention. Au sujet de l'ajournement de la Convention nationale, le Ministre de la justice a affirmé au Rapporteur spécial qu'il n'y avait aucune raison politique derrière cette décision. Il a expliqué qu'en raison de la saison des récoltes et de

certaines activités religieuses, de nombreux délégués avaient souhaité que la Convention nationale ne soit convoquée qu'à une date ultérieure. Compte tenu des souhaits des délégués, la Commission chargée de convoquer la Convention nationale avait fixé au 28 novembre 1995 la reprise de ses travaux afin de permettre à tous les délégués d'y prendre part.

41. Les entretiens avec le Procureur général U Tha Tun ont tourné autour de la nouvelle législation, notamment de la réforme de la législation en vigueur au Myanmar - qui relève de la responsabilité du Procureur général du fait de sa charge et en tant que Président de la Commission de révision des lois. En réponse aux questions du Rapporteur spécial portant sur les intentions du Gouvernement concernant l'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Procureur général a indiqué que son bureau jouait un rôle essentiellement technique et consultatif et que les décisions politiques de ce type n'étaient donc pas de son ressort.

42. En réponse aux questions posées par le Rapporteur spécial au sujet de la collaboration entre le Gouvernement du Myanmar et le CICR, le Procureur général lui a indiqué que son bureau avait examiné attentivement le projet de mémorandum d'accord et y avait apporté certaines modifications dans le souci de le mettre en conformité avec la législation nationale. Le CICR avait, conformément à sa pratique, demandé l'autorisation d'effectuer des visites dans les lieux de détention et d'avoir des entretiens privés avec les détenus mais cette demande avait été rejetée car contraire à la législation du Myanmar, en particulier à la disposition 784 de l'article 40 de la loi sur les établissements pénitentiaires stipulant que "tout entretien avec un détenu condamné doit avoir lieu en présence d'un agent pénitentiaire ... qui sera placé de manière à être en état de voir ce qui se passe et d'entendre ce qui se dit" (voir annexe I).

### 3. Rencontre avec le Ministre de l'information

43. Dans la matinée du 11 octobre 1995, le Rapporteur spécial a rencontré le général Aye Kyaw, Ministre de l'information, ainsi que des membres de la Commission d'information présidée par lui. Le ministre a fourni des renseignements sur la possibilité de se procurer des publications nationales et internationales au Myanmar. En réponse à une question relative à la liberté d'expression et à l'existence de publications indépendantes au Myanmar, le Rapporteur spécial a été informé qu'au Myanmar la presse écrite, la radio et la télévision faisaient l'objet d'un contrôle et d'une surveillance par le Gouvernement. Le ministre a ajouté que les conditions nécessaires à la libéralisation des médias n'étaient pas encore réunies et qu'aucune décision n'avait été prise à cet égard.

44. Le Rapporteur spécial ayant suggéré de faire diffuser des publications concernant les normes internationales en matière de droits de l'homme, le général Aye Kyaw a répondu que la plupart des dispositions relatives aux droits de l'homme figuraient dans les publications bouddhistes et qu'il n'était donc pas nécessaire d'envisager une publication portant spécifiquement sur les normes en matière de droits de l'homme.

4. Rencontre avec le Ministre de la planification nationale et du développement économique

45. Dans la matinée du 11 octobre 1995, le Rapporteur spécial a rencontré le général Abel, Ministre de la planification nationale et du développement économique qui a abordé les points suivants : l'économie du Myanmar; les projets et réalisations économiques; la législation, les procédures et les possibilités dans le domaine des investissements; l'adaptation des règles et règlements aux impératifs d'une économie axée sur le marché. S'affirmant convaincu du caractère durable de la croissance économique, le général Abel a signalé que des efforts spéciaux avaient été entrepris pour promouvoir le développement du secteur agricole dans le souci de pourvoir aux besoins de la nation en produits alimentaires et d'accroître les exportations. Les agriculteurs étaient encouragés à produire deux récoltes de riz par an pour accroître leurs revenus et contribuer à relever leur niveau de vie.

46. A propos des affirmations faisant état du recours au travail forcé en violation des droits de l'homme, le Ministre de la planification nationale et du développement économique en a nié l'existence et déclaré que ces affirmations étaient totalement mensongères et qu'au demeurant une telle pratique serait une absurdité sur le plan économique. Il a indiqué que durant leur temps libre les habitants participaient volontairement à des projets communautaires locaux dont ils étaient appelés à bénéficier directement, comme la construction d'une route, d'un pont, d'une école, d'un dispensaire ou d'un monastère.

5. Rencontre avec le Ministre de l'intérieur

47. Dans la matinée du 16 octobre 1995, le Rapporteur spécial a rencontré le général Mya Thinn, Ministre de l'intérieur.

48. Le Rapporteur spécial ayant expressément demandé d'obtenir tous renseignements sur d'éventuelles affaires de fonctionnaires ou officiers de police jugés ou condamnés, congédiés ou sanctionnés pour avoir été mêlés à une violation avérée des droits de l'homme, le général Mya Thinn lui a répondu qu'il ne disposait d'aucune information de cette nature et a exposé les règles et procédures qu'était tenu de suivre le Département des investigations spéciales dans les affaires concernant de telles violations. Toute affaire de violation devait être renvoyée au ministère compétent et jugée par le tribunal compétent. En cas d'infraction grave, telle que meurtre ou viol, l'affaire pouvait être renvoyée à une juridiction ordinaire, par souci d'impartialité.

49. S'agissant du travail forcé, le Rapporteur spécial a signalé au général Mya Thinn que durant son séjour au Myanmar, avait été portée à sa connaissance l'existence d'une "directive secrète" visant à décourager le recours au travail forcé sans rémunération et a émis le souhait de se voir remettre une copie officielle de ce document. Le ministre n'a pas nié l'existence d'une telle directive et promet de lui en transmettre un exemplaire avant son départ du pays, même si cette question était couverte par le "secret-défense". Le Rapporteur spécial tient à souligner à ce propos qu'avant de quitter le pays lui a effectivement été remis le texte de deux directives, lequel est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

50. A propos du statut des réfugiés musulmans rapatriés du Bangladesh au Myanmar, le Ministre de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial que le Gouvernement avait accepté de délivrer aux rapatriés âgés de plus de 18 ans des documents d'identité dits "carte d'identification provisoire", ajoutant que lesdits documents ne changeaient en rien le statut des personnes concernées. Le général Mya Thinn a rappelé que les musulmans de l'Etat de Rakhine n'étaient pas considérés comme citoyens du Myanmar au regard de la réglementation en vigueur régissant la naturalisation et qu'ils n'étaient même pas enregistrés en tant que résidents dits étrangers. Le Ministre a ajouté qu'en raison du statut qui était le leur, ces personnes n'étaient pas autorisées à se déplacer dans le pays.

#### 6. Rencontre avec Daw Aung San Suu Kyi et des dirigeants de la NLD

51. Au cours de son séjour à Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré Daw Aung San Suu Kyi à deux reprises, les 10 et 16 octobre 1995 respectivement. U Aung Shwe, U Tin Oo, U Kyi Maung ainsi que d'autres représentants de la NLD étaient présents à ces deux réunions. On a examiné la situation politique, économique et sociale du Myanmar et procédé à un échange de vues ouvert et prolongé portant sur les questions liées au respect des droits de l'homme et au rétablissement de la démocratie au Myanmar.

52. Au cours de ces rencontres, le Rapporteur spécial a été informé de la nouvelle composition du Comité exécutif de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) qui est à présent la suivante : U Aung Shwe - Président; U Kyi Maung et U Tin Oo - Vice-Présidents; Daw Aung San Suu Kyi - Secrétaire générale; U Lwin - Secrétaire.

53. Les représentants de la NLD ont indiqué que les droits civils et politiques des dirigeants et membres de la NLD faisaient l'objet de restrictions rigoureuses. En raison de pressions directes et indirectes, ils ne pouvaient ni se réunir, ni parler librement, ni publier ou distribuer des textes imprimés.

54. Les délégués de la NLD ont fait part de la préoccupation que leur inspirait l'évacuation de certains groupes de population de leurs lieux d'habitation, et leur réinstallation dans des agglomérations nouvellement construites, pour faire place à la construction de villes nouvelles ou d'ouvrages tels que des hôtels.

55. Au sujet de la Convention nationale, les représentants de la NLD se sont dits inquiets du processus de rédaction de la Constitution en cours qui ne permettait pas un échange de vues et d'opinions ouvert et libre et n'était donc pas susceptible d'aboutir à une constitution authentiquement démocratique.

56. Les représentants de la NLD ont informé le Rapporteur spécial de l'évolution économique à l'oeuvre au Myanmar. Ils ont estimé que la croissance économique ne profitait pas à tout le monde. Ils se sont dits préoccupés par l'inflation, qui au cours des dernières années avait avoisiné en moyenne 30 % par an au Myanmar. Les prix de biens de consommation essentiels, comme le riz, avaient augmenté et la majeure partie de la population ne pouvait faire face à cette hausse. Au terme de leur tour d'horizon économique ils ont constaté que les riches, qui ne représentaient qu'une toute petite partie de la population,

s'enrichissaient alors que les pauvres, qui étaient majoritaires, souffraient le plus.

57. Les représentants de la NLD ont déclaré au Rapporteur spécial qu'ils déploraient le retard - imputable au SLORC - pris dans l'ouverture d'un dialogue. Ils ont ajouté que seul un dialogue véritable et constructif était susceptible d'aboutir à la paix et d'ouvrir la voie à la démocratie et à un développement économique durable.

#### 7. Rencontres avec des dirigeants de partis politiques

58. Dans la matinée du 10 octobre 1995, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants de trois partis politiques participant à la Convention nationale : National League for Democracy (NLD), National Unity Party (NUP) et Union Kayene League. Comme l'année précédente et malgré la volonté fermement exprimée par le Rapporteur spécial d'avoir avec eux un entretien confidentiel dans son bureau des locaux des Nations Unies à Yangon, les rencontres ont été organisées dans une résidence de l'Etat (au 36 Inya Road). Le lieu et l'atmosphère n'étaient évidemment pas propices à un échange de vues libre et ouvert.

59. Le Rapporteur spécial s'est d'abord entretenu avec le Président de la NLD, U Aung Shwe. Le délégué de la NLD a déclaré que la situation ne s'était guère améliorée par rapport aux années précédentes en ce qui concernait la liberté de déplacement, la liberté d'expression et la liberté d'organisation et que ces droits de l'homme fondamentaux continuaient à faire l'objet de graves atteintes dans le pays. Il a informé le Rapporteur spécial qu'en 1995 les délégués à la Convention nationale n'étaient pas autorisés à publier ou diffuser des documents ou lettres d'information. Lorsque des membres de la NLD souhaitaient organiser des réunions dans le pays pour rencontrer la population locale, ils devaient obtenir l'autorisation du Gouvernement. Le Président de la NLD a en outre signalé qu'il n'était toujours pas autorisé à quitter Yangon sans permission du Conseil local.

60. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux représentants du National Unity Party (NUP) : U Sein Win, membre du Comité exécutif central, et un membre du secrétariat de ce parti, issu du Burma Socialist Programme Party. Aucune échéance n'avait été fixée pour la rédaction de la Constitution, mais ils estimaient que les travaux de la Convention nationale progressaient et que les grands principes fondamentaux à intégrer dans la Constitution avaient déjà été formulés. La préférence du NUP allait à un système parlementaire mais il respectait la décision d'une majorité des délégués en faveur d'un système présidentiel.

61. Les délégués du NUP ont indiqué au Rapporteur spécial que leur parti avait l'autorisation de publier un bulletin bimensuel informant les lecteurs de ses activités, ainsi que des brochures d'éducation politique. Le NUP était autorisé à les diffuser auprès de ses membres, mais non de la Convention nationale. Il pouvait aussi organiser des réunions publiques dans le pays, sauf dans certaines zones pour des raisons de sécurité.

62. Pour ce qui était de la position du NUP concernant la fin de l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi récemment intervenue, U Sein Win a fait

savoir au Rapporteur spécial qu'elle n'était considérée que comme une citoyenne parmi les autres de son pays.

63. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux représentants de l'Union Kayene League : son Président, U Mah, et un cosecrétaire. Ceux-ci lui ont précisé que cette organisation, qui représentait deux sous-groupes - les Pwo Kayin et Sgaw Kayin - était le seul groupe karen reconnu par le SLORC. La League comptait approximativement 50 000 membres. Elle avait cinq délégués qui participaient librement aux réunions organisées en relation avec la Convention nationale. Les représentants de la League se sont félicités de la libération de Daw Aung San Suu Kyi dans laquelle ils voyaient une mesure positive.

64. Ils ont informé le Rapporteur spécial que la plupart des Karens du Myanmar étaient des paysans pauvres vivant dans des villages. La grande majorité d'entre eux (85 %) étaient bouddhistes et quelques-uns (15 %) chrétiens. Leur organisation n'avait aucun renseignement sur les combats qui s'étaient produits dans l'Etat Karen au début de l'année 1995 et n'avait aucun lien avec les insurgés vivant sur la frontière entre l'Etat Karen et la Thaïlande.

#### 8. Visite de la prison de Myitkyina

65. Dans l'après-midi du 13 octobre 1995, le Rapporteur spécial a visité la prison de Myitkyina. Il n'a pu voir aucun détenu ni inspecter les cellules. A son arrivée à la prison, l'administration pénitentiaire a déclaré ne pouvoir accéder à sa demande de rencontrer les détenus et de voir les cellules parce qu'elle avait besoin pour cela de l'autorisation des autorités supérieures.

66. Le Directeur de la prison, U Sein Wein, a indiqué au Rapporteur spécial qu'il y avait là 369 détenus (307 hommes et 62 femmes). La prison était conçue pour accueillir 300 détenus.

67. Les peines que purgeaient les détenus allaient d'une journée à dix ans d'emprisonnement. Quatre détenus (dont une femme) purgeaient la peine maximale pour cet établissement : dix ans. La majorité des détenus avaient été condamnés pour des infractions de droit commun et des délits liés aux stupéfiants.

68. Le surveillant-chef a dit au Rapporteur spécial que les détenus étaient incarcérés dans des cellules dotées d'une ouverture placée en hauteur sur l'un des murs. Les détenus disposaient de nattes de bambou et d'eau potable. Tous les détenus recevaient de la nourriture trois fois par jour et avaient accès à l'information par le biais de journaux et revues. La participation à certains travaux, comme le nettoyage des installations pénitentiaires, reposait sur le volontariat.

69. Les détenus avaient le droit de recevoir la visite de membres de leur famille deux fois par mois et des autorisations spéciales de visite étaient en outre délivrées à leurs avocats.

70. Le Directeur de la prison a informé le Rapporteur spécial que l'établissement employait 33 agents pénitentiaires. Une assistance médicale était assurée au dispensaire de la prison et un médecin effectuait une tournée auprès des détenus deux fois par semaine. Une fois par semaine, un fonctionnaire

passait dans toutes les cellules pour, le cas échéant, consigner les plaintes des détenus.

#### 9. Visite de la prison d'Insein

71. Dans la matinée du 12 octobre 1995, le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison d'Insein. Le Directeur général de cet établissement, U Kyaw Than, a accueilli le Rapporteur spécial et lui a déclaré qu'il n'était pas autorisé à voir les détenus.

72. Dès son arrivée au Myanmar, le Rapporteur spécial avait soumis une demande écrite dans laquelle il donnait les noms des détenus qu'il souhaitait rencontrer et sollicitait l'autorisation d'avoir librement accès à ces détenus de la prison d'Insein et aux autres. Malgré les demandes orales successives adressées aux fonctionnaires du Gouvernement lors de ses entretiens avec eux, l'administration de la prison a déclaré qu'elle ne pouvait accéder à sa demande de rencontrer les détenus et de voir les cellules parce qu'elle avait besoin pour cela de l'autorisation des autorités supérieures.

73. Le surveillant-chef a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il n'était autorisé à lui montrer que certaines installations telles que le bâtiment de l'hôpital, les cuisines et le jardin. Le Rapporteur spécial a décliné cette invitation et, lors de sa visite de la prison, a demandé à nouveau au Directeur général de contacter le Ministre de l'intérieur pour en obtenir l'autorisation de rencontrer les détenus. Le Rapporteur spécial est resté dans la salle d'accueil en attendant la réponse et a demandé des précisions concernant l'organisation de la prison.

74. Le Rapporteur spécial avait demandé l'autorisation de rencontrer les personnes détenues en vertu de l'article 5, alinéa j) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence (Emergency Provisions Act), c'est-à-dire pour s'être procuré et avoir distribué des tracts séditieux hostiles au Gouvernement ou avoir suscité des troubles. Certains appartenaient à des partis politiques (U Tun Shwe, U Thu Wai et U Htwe Myint) et plusieurs autres étaient des étudiants arrêtés lors des obsèques de U Nu. De plus, le Rapporteur spécial avait demandé à rencontrer Myin Ko Naing, avec lequel il s'était entretenu lors de sa précédente visite, et Ma Thida. Selon l'administration de la prison, tous les détenus que le Rapporteur spécial demandait à voir se trouvaient à la prison d'Insein et étaient en bonne santé. Lorsqu'il lui a été demandé si ces détenus étaient incarcérés dans le quartier d'isolement, le surveillant-chef a répondu au Rapporteur spécial qu'il ne pouvait se rappeler où ces personnes se trouvaient actuellement dans la prison.

75. Le Directeur général a indiqué au Rapporteur spécial que 5 000 détenus pouvaient être accueillis à la prison d'Insein. Lors de la visite, il lui a été signalé qu'il y avait 3 107 détenus, dont 391 femmes. Il y avait 39 condamnés à mort mais aucun ne serait exécuté car une ordonnance de novembre 1992 avait commué toutes les condamnations à mort en emprisonnement à perpétuité.

76. Le surveillant-chef a indiqué au Rapporteur spécial que tous les détenus recevaient de la nourriture trois fois par jour et avaient accès à de l'eau potable. Les membres des familles de détenus avaient le droit de leur rendre

visite deux fois par mois et étaient autorisés à apporter des produits alimentaires à leurs parents.

77. Un médecin de la prison a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une équipe composée de cinq docteurs et de quatre infirmiers veillait à la santé des détenus. En cas d'urgence ou de maladie grave, des dispositions étaient prises pour que les patients puissent recevoir le traitement nécessaire dans un centre hospitalier général ou spécialisé. S'agissant du problème particulier du SIDA, ce médecin a indiqué au Rapporteur spécial qu'à sa connaissance certains détenus étaient séropositifs; ils étaient incarcérés avec les autres, sans précautions particulières. Il a ajouté que faute de matériel approprié, aucun dépistage systématique du VIH n'était effectué sur les détenus. En réponse à une question du Rapporteur spécial, le Directeur général a déclaré qu'il n'y avait pas de problème de drogue à la prison d'Insein.

10. Visites de Myitkyina dans l'Etat Kachin et de Kyaing Tong dans l'Etat Shan

78. Avant son départ pour le Myanmar, dans une lettre adressée au Gouvernement du Myanmar, le Rapporteur spécial avait demandé à visiter la centrale électrique de Mong Kwan dans l'Etat Shan et la route Myitkyina-Sumprabom ou Myitkyina-Shibwe Lawkhaungng dans l'Etat Kachin.

79. A son arrivée au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est entendu dire qu'en raison des conditions météorologiques et des difficultés d'accès il ne pourrait pas visiter le chantier de construction de la route Myitkyina-Sumprabom ni celui de la route Myitkyina-Shibwe Lawkhaungng. En lieu et place, le 14 octobre 1995 on lui a fait visiter le chantier de construction d'un pont sur l'Ayeyarwady. Ce pont entre Sitapu et Mine Nar allait permettre de relier la ville de Myitkyina à l'autre rive du fleuve. Selon le directeur général du projet, 250 travailleurs y étaient affectés; tous étaient des agriculteurs du bas Myanmar et recevaient un salaire mensuel de 3 000 kyats. Le Gouvernement leur fournissait gratuitement hébergement et riz.

80. L'ONU n'ayant pas mis d'interprète à sa disposition, le Rapporteur spécial n'a pu interroger le groupe de travailleurs qui au moment de sa visite étaient en train de creuser un trou et d'enlever de la terre manuellement à l'aide de matériel rudimentaire.

81. Le 15 octobre 1995, le Rapporteur spécial s'est rendu à Kyaing Tong dans l'Etat Shan. Au lieu de la centrale électrique de Mong Kwan, le Rapporteur spécial a visité l'ouvrage hydroélectrique de Nam Wop, une petite centrale hydroélectrique située à une quinzaine de kilomètres au sud de Kyaing Tong. Mis en chantier en 1992, cet ouvrage est entré en service en juillet 1994. Selon le directeur général du projet, les habitants des villages avoisinants avaient participé à sa construction contre une rémunération journalière de 20 kyats et de la nourriture. En réponse à une question du Rapporteur spécial, le directeur général a indiqué qu'aucun des travailleurs n'avait été forcé de travailler sur ce chantier. Il a ajouté que certains agriculteurs préféraient partir en raison de perspectives économiques plus attrayantes.

82. Le 16 octobre 1995, à Kyaing Tong, le Rapporteur spécial a pu visiter une école maternelle, un internat pour les orphelins des victimes des affrontements

insurrectionnels le long de la frontière et une école technique de jeunes filles. Tous ces établissements avaient été créés par le Ministère pour la promotion des zones frontalières et des ethnies nationales et pour le développement, dans le cadre d'un programme global de développement socio-économique intégré des zones frontalières.

83. Le Rapporteur spécial tient à signaler qu'à Myitkyiana et Kyainge Tong il a pu constater que la population vivait dans un climat manifestement plus détendu. De nombreux biens de consommation étaient en vente sur les marchés qui fourmillaient de personnes venant faire leurs courses.

#### C. Visites de camps en Thaïlande

84. Après son voyage au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu en Thaïlande afin de rencontrer des personnes originaires du Myanmar vivant dans des camps situés le long de la frontière entre ces deux pays. La visite en Thaïlande a eu lieu du 17 au 20 octobre 1995. Les deux camps visités étaient accessibles en voiture depuis les villes thaïlandaises de Mae Hong Son et Mae Sariang respectivement. On évalue à 80 000 le nombre de personnes ayant fui le Myanmar qui vivraient dans des camps de ce type dans la zone frontalière. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec 35 personnes nouvellement arrivées du Myanmar, essentiellement des Karens, des Karennis et des Shans. Toutes ont pu fournir des informations récentes sur la situation au Myanmar, notamment dans la zone frontalière. La plupart étaient en assez mauvais état physique et psychologique. Les renseignements et points de vue recueillis au cours de ces visites sont exposés ci-après dans les rubriques pertinentes.

### II. ALLEGATIONS

#### A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

85. Cette année, comme il l'a indiqué dans son rapport intérimaire à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/658), le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information révélant une politique gouvernementale d'incitation flagrante ou systématique aux exécutions arbitraires.

86. Toutefois, il a continué de recevoir, de sources fiables, des allégations de violences, voire de tueries, à l'encontre de civils mettant en cause les forces armées du Myanmar, notamment dans les régions frontalières à l'occasion de soulèvements ethniques. La plupart des victimes d'exécutions seraient des civils accusés d'insurrection active ou de sympathie insurrectionnelle.

87. Selon des sources non gouvernementales, des civils auraient été exécutés pour avoir refusé de servir de portefaix à l'armée ou auraient été battus à mort alors qu'ils étaient soumis au portage forcé. L'armée est aussi accusée d'avoir exécuté des civils qui refusaient de fournir le travail, les provisions, l'argent ou les armes qu'elle exigeait.

88. Indépendamment des informations qu'il a reçues faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial s'est lui-même entretenu dans des camps de réfugiés en Thaïlande avec des personnes qui affirmaient que des membres de leur famille avaient été tués ou grièvement blessés au cours

d'attaques de l'armée du Myanmar ou qu'eux-mêmes avaient été victimes de ce genre de violations des droits de l'homme.

89. Quelques-uns des cas allégués d'exécutions sommaires ou arbitraires sont décrits aux paragraphes 3 à 5 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial présenté à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/568 du 16 octobre 1995) : tortures graves ayant entraîné la mort; exécutions de civils qui résistaient aux opérations de déplacement organisées par l'armée (Tatmadaw) ou qui refusaient d'approvisionner la troupe ou de travailler pour elle pour une rétribution symbolique, voire nulle; exécutions arbitraires à titre de représailles d'habitants de villages proches de sites où des commandos rebelles avaient attaqué des détachements de l'armée. Les expéditions punitives se solderaient dans la plupart des cas par des exécutions sommaires de civils.

90. En réponse à la demande de renseignements adressée au Gouvernement par le Rapporteur spécial au sujet des enquêtes qu'il pourrait avoir ouvertes sur ces allégations, celui-ci a déclaré :

"Aucune exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ne saurait être autorisée dans l'Union du Myanmar, aussi n'existe-t-il aucune disposition législative à cet égard."

91. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que les allégations d'exécutions arbitraires sont parfois exagérées ou déformées, qu'on cite des cas où la troupe a bien traité les villageois et les rebelles capturés, que de manière générale les violations semblent moins nombreuses et aussi que les insurgés se rendent eux-mêmes coupables de graves violations des droits de l'homme, mais il ne peut nier que la profusion d'informations détaillées, de prime abord fiables, semble dénoter de la part de l'armée du Myanmar une tendance marquée à faire violence à d'innocents villageois (notamment ceux qui appartiennent à des minorités ethniques) victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires ou de tueries, souvent perpétrées dans un contexte de travail obligatoire, de viols, de déplacements forcés ou de confiscations de biens.

92. A cet égard, le Rapporteur spécial attire l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4) auquel le Gouvernement du Myanmar a récemment répondu en détail en ce qui concerne la plupart des allégations.

#### B. Arrestations et détentions arbitraires

93. Comme il l'a indiqué dans son rapport intérimaire à la cinquantième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a pris acte avec satisfaction de la libération, en 1995, de quelques détenus, parmi lesquels des personnalités de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). Aung Khin Sint et Tin Moe faisaient partie d'un groupe de 23 prisonniers libérés le 24 février 1995 de la prison d'Insein. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'élargissement, le 15 mars 1995, de différents centres de détention du Myanmar de 31 détenus dont U Kyi Maung et U Tin Oo. Ce dernier, général à la retraite et l'un des fondateurs de la NLD, avait été arrêté le 20 juillet 1989. Le Rapporteur spécial l'a rencontré deux fois à la prison d'Insein, en 1993 et 1994. U Kyi Maung, colonel à la retraite, élu président de la NLD en 1990, a été arrêté en septembre de la même année pour avoir prétendument communiqué des

informations à des étrangers. Le Rapporteur spécial s'est tout autant félicité de l'annonce, le 10 juillet 1995, de la levée sans condition de toutes les mesures restrictives qui avaient été imposées à Daw Aung San Suu Kyi.

94. Selon certaines informations, plus de 2 000 prisonniers politiques auraient été libérés depuis avril 1992, mais des centaines d'autres purgent encore de longues peines et il est encore procédé à l'arrestation de citoyens qui ont osé exprimer pacifiquement leurs idées ou opinions.

95. En février 1995, neuf jeunes activistes : Aung Zeya, Tin Than Oo, Nyunt Myaing, Moe Maung Maung, Maung Maung Oo, Moe Myat Thu, Moe Kalayar Oo, Cho Nwe Oo et Aye Aye Moe, ont été arrêtés pour avoir prétendument scandé des slogans aux funérailles d'U Nu. Dans une lettre datée du 5 septembre 1995, le Rapporteur spécial a prié le Gouvernement du Myanmar de lui faire connaître leur situation. Dans sa note verbale datée du 4 octobre 1995, le Gouvernement a répondu ce qui suit :

"Des mesures sont prises à leur encontre au titre de l'article 5 j) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence pour avoir délibérément semé le trouble lors des funérailles et incité la population à l'agitation. Le manuel des prisons et la loi sur la police interdisant formellement de soumettre les détenus à la torture ou à de mauvais traitements, et les autorités concernées s'en tenant scrupuleusement à cette interdiction, il n'y a donc aucune crainte à avoir à cet égard."

96. Mi-juin 1995, trois dirigeants politiques, à savoir U Thu Wai et U Htwe Myint (respectivement président et vice-président du Parti pour la démocratie aujourd'hui disparu) et U Tun Shwe ont été arrêtés pour avoir prétendument rencontré des résidents étrangers. Répondant à une demande du Rapporteur spécial sur leur situation, le Gouvernement du Myanmar a indiqué ce qui suit dans sa note verbale datée du 4 octobre 1995 :

"U Tun Shwe, U Thu Wai et U Htwe Myint ont été accusés au titre de l'article 5 j) de la loi sur l'état d'urgence pour avoir collecté et distribué des brochures séditionnaires. Ils ont été condamnés à 7 ans de prison le 3 juillet 1995, après un procès régulier. Ces personnes ont fait l'objet d'une action en justice, non en raison des relations qu'elles avaient avec des étrangers résidant dans le pays, comme cela a été affirmé, mais bien parce qu'elles avaient enfreint les lois en vigueur."

97. Le 27 septembre 1995, Ye Htut, étudiant de 27 ans, a été arrêté à Yangon sous l'inculpation d'avoir envoyé "des documents compromettants" sur le Myanmar à des dissidents birmans résidant à l'extérieur du pays.

98. Le Rapporteur spécial a été informé que le 18 novembre 1995 trois membres de la NLD, à savoir Toe Aung, Maung Aye et Myo Zoe, qui se trouvaient dans la foule qui s'était rassemblée ce jour-là pour écouter Daw Aung San Suu Kyi, avaient été arrêtés pour avoir prétendument tenté d'empêcher les policiers d'ériger des barricades devant sa maison. Ils auraient été inculpés pour agression d'un policier et condamnés à deux ans de prison.

99. Plus récemment, le 16 décembre 1995, U Sein Hla Aung, 45 ans, membre de la NLD, aurait été arrêté près de chez lui à Mandalay pour avoir distribué des

vidéocassettes sur lesquelles étaient enregistrées des images de la foule qui se rassemble régulièrement devant chez Aung San Suu Kyi en fin de semaine depuis sa libération, en juillet 1995.

Les garanties d'une procédure régulière

100. Dans sa note verbale datée du 4 octobre 1995, le Gouvernement du Myanmar a apporté la réponse générale suivante aux questions que lui avait posées le Rapporteur spécial au sujet des garanties d'une procédure régulière, avant et après les procès, au Myanmar :

"Dans l'Union du Myanmar, nul ne peut être arrêté ni détenu si ce n'est conformément à la loi. L'article 61 du Code de procédure pénale dispose qu'aucun officier de police ne peut détenir quiconque en garde à vue pendant plus de 24 heures. Si la garde à vue doit être prolongée au-delà de 24 heures, une ordonnance doit être obtenue à cet effet auprès d'un magistrat en vertu de l'article 167 du Code de procédure pénale. La personne arrêtée a le droit à ce que sa cause soit entendue et à se faire assister d'un avocat. En outre, la personne arrêtée ou détenue a le droit de demander sa libération sous caution auprès du magistrat concerné qui peut la lui accorder s'il estime qu'elle est fondée."

101. En dépit de la position déclarée du Gouvernement dans certaines circonstances, le Rapporteur spécial, se fondant sur des informations reçues de diverses sources indépendantes et fiables, considère que la notion de "garanties d'une procédure régulière", telle qu'elle ressort en particulier des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est généralement pas respectée au Myanmar. Bien au contraire, les informations et témoignages recueillis sembleraient révéler un non-respect coutumier, sinon systématique, des formes régulières. Nombreux sont les témoignages qui font apparaître l'absence d'un avocat de la défense pendant les procès, le manque de temps et d'aide pour préparer la défense et d'autres garanties connexes. Il y a aussi la disproportion des peines par rapport aux délits commis, en particulier ceux qui ont un caractère politique. Des condamnations de 7 à 20 ans de prison ont été prononcées à l'encontre d'accusés dont le seul délit était d'avoir eu des activités politiques pacifiques telles que la distribution de tracts, la formulation de critiques à l'égard du Gouvernement ou des appels en faveur d'un processus démocratique pendant les délibérations de la Convention nationale.

102. Quelques exemples sont donnés ci-après : des sources fiables ont informé le Rapporteur spécial qu'en juin 1995, après l'arrestation de U Tun Shwe, U Thu Wai et U Htwe Myint, leurs familles n'ont pas été informées de l'endroit où ils avaient été emmenés. Ils auraient été transférés du centre des interrogatoires des services secrets militaires à la prison d'Insein. Le 3 juillet 1995, ils auraient comparu devant le tribunal du comté de Bahan où ils auraient été sommairement jugés et condamnés à sept ans de prison. Aucun avocat n'avait été autorisé à prendre contact avec les accusés qui n'étaient assistés d'aucun défenseur pendant le procès. Ce n'est qu'après leur condamnation qu'ils ont été informés qu'ils pouvaient se pourvoir en appel, s'ils le souhaitaient, sans être pour autant autorisés à rencontrer leurs avocats mais seulement à signer des déclarations donnant à ces derniers le pouvoir d'agir en leur nom.

103. En ce qui concerne les trois dirigeants de la NLD arrêtés le 18 novembre 1995 devant le domicile de Daw Aung San Suu Kyi, le Rapporteur spécial a été informé que seulement 48 heures s'étaient écoulées entre le moment où ils avaient été arrêtés et le moment où ils avaient été condamnés. Bien que ne disposant pas d'informations détaillées sur la procédure de jugement, il semble au Rapporteur spécial que les accusés pouvaient difficilement, en si peu de temps, préparer convenablement leur défense et présenter des arguments sur le contexte juridique et factuel de leur arrestation et de leur incarcération.

104. Dans les régions du pays où la population est essentiellement non birmane il semblerait, selon des informations émanant de sources fiables, que des civils, dont le nombre reste indéterminé, continueraient d'être arrêtés sous l'inculpation d'activités insurrectionnelles (ou de sympathie avec des insurgés) et emprisonnés dans les prisons locales. Le petit nombre de ceux qui réussissaient à obtenir un "défenseur" devaient se contenter des services de fonctionnaires incompétents. Dans certains secteurs, les civils étaient souvent sommairement jugés pour des délits mineurs, parfois aussi pour vol, viol ou meurtre, alors que les militaires qui se rendaient coupables des mêmes délits ou crimes étaient rarement sanctionnés.

105. On trouvera ci-après, sous forme de tableau, les charges détaillées qui pèsent contre 15 membres du Parlement mentionnés dans le résumé des allégations que le Gouvernement du Myanmar a adressé au Rapporteur spécial sous couvert de sa note verbale du 4 octobre 1995.

| Nom                                                              | Charges                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| U Ohn Kyaing                                                     | "Condamné à 7 ans de prison le 17 octobre 1990 pour avoir envoyé une lettre dans laquelle il bravait l'autorité du Gouvernement; condamné à 10 ans de prison le 15 mai 1991 pour être l'un des auteurs d'un document séditieux intitulé 'Trois voies qui mènent au pouvoir'." |
| U Tin Htut<br>(1ère circonscription<br>d'Einme)                  | "Condamné à 7 ans de prison le 15 mai 1991 pour être l'un des auteurs d'un document séditieux intitulé 'Trois voies qui mènent au pouvoir'."                                                                                                                                  |
| U Win Hlaing<br>U Naing Naing<br>U Mya Win<br>U Hla Tun          | "Condamnés à 10 ans de prison le 30 avril 1991 pour avoir participé à l'organisation d'une réunion visant à mettre en place un gouvernement parallèle illégal."                                                                                                               |
| U Tin Aung Aung<br>U Zaw Myint Aung<br>U Zaw Mying<br>U Hla Than | "Condamnés à 25 ans de prison le 30 avril 1991 pour avoir participé à l'organisation d'une réunion visant à mettre en place un gouvernement parallèle illégal."                                                                                                               |
| [Dr] Myint Aung                                                  | "Aucune personne répondant au nom de Myint Aung n'a été arrêtée."                                                                                                                                                                                                             |

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| U Tin Soe                         | "Condamné à 2 ans de prison et à une amende de 300 kyats le 25 août 1993 pour s'être introduit par effraction chez U Khin Htay, au numéro 107 de la rue Myanma Gon Ye, dans la municipalité de Mingala Taung Nyunt, en octobre 1992. Au cours d'une altercation entre les deux protagonistes au sujet de la vente d'un appartement, U Tin Soe avait tenu des propos injurieux et pris des photographies sans le consentement de U Khin Maung Htay. Ce dernier a rapporté l'incident au poste de police de la municipalité de Mingala Taung Nyunt. U Tin Soe a été inculpé de violation de domicile en vertu des articles 447, 294 et 506. Le tribunal l'a déclaré coupable. A l'issue de sa peine, U Tin Soe a été libéré le 9 mars 1995." |
| U San Win                         | "Condamné à 11 ans de prison le 23 août 1991 pour détournement de bois de teck destiné à la construction du pont de Thanlyin."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| U Khin Maung Swe<br>U Sein Hla Oo | "Condamnés à 7 ans de prison le 6 octobre 1991 pour avoir collaboré avec Khin Zaw Win à la rédaction et à la distribution d'informations mensongères mettant en péril la sécurité de l'Etat."                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### Conditions de détention et traitement des prisonniers

106. Malgré ses demandes réitérées, le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé cette année, comme cela avait été le cas au cours de ses deux dernières visites, à rencontrer des prisonniers ni dans la prison d'Insein ni dans celle de Myitkyina, pas plus qu'il n'a pu en inspecter les cellules. Le Gouvernement du Myanmar s'est refusé à appliquer les normes du CICR concernant les inspections des lieux de détention qui prévoient, entre autres, des entrevues en privé avec les prisonniers, l'accès à toutes les prisons et des visites multiples. Ce rejet des pratiques coutumières du CICR en matière d'inspection des lieux de détention et celui de la demande du Rapporteur spécial de rencontrer quelques détenus dans les prisons d'Insein et de Myitkyina sont révélateurs de la réticence des autorités du Myanmar à laisser pénétrer des enquêteurs dans les lieux de détention.

107. Dans l'impossibilité de pénétrer dans les prisons du Myanmar, le Rapporteur spécial a dû se contenter d'informations émanant d'ex-détenus qui indiquent que les conditions de détention sont loin de satisfaire aux normes internationales minimales établies par l'ONU : alimentation inappropriée (en quantité et en qualité), absence de soins médicaux, locaux insalubres, conditions humiliantes et pratiques disciplinaires cruelles, voire le recours à la torture.

108. Selon de nombreuses accusations, souvent extrêmement détaillées, émanant de sources très diverses, les membres de l'armée, des services du renseignement et de la sécurité ainsi que de la police du Myanmar continueraient de soumettre les détenus à la torture et à leur infliger des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques seraient pour ainsi dire systématiques pendant les interrogatoires des personnes arbitrairement arrêtées. Nombreux sont les anciens prisonniers politiques qui affirment avoir été mis aux

fers et roués de coups de bâton, au point pour certains d'entre eux d'en perdre connaissance.

109. Selon certaines informations, Saw Naing Naing, Monywa Tin Shwe, U Win Tin, Myo Myint Nyein et Myint Aung [tous membres de la NLD actuellement détenus à la prison d'Insein] seraient extrêmement maltraités depuis novembre 1995, période pendant laquelle ils auraient été interrogés au sujet de lettres adressées au Rapporteur spécial, faisant état de brutalités et de mauvaises conditions de détention, qu'ils auraient réussi à faire sortir en cachette. U Win Tin souffrirait de spondylarthrite (affection inflammatoire de la colonne vertébrale). Les cinq prisonniers seraient obligés de dormir à même le sol en béton, sans matelas ni couverture, dans des cellules exiguës servant habituellement de chenils aux chiens de l'armée. Leurs proches n'auraient pas été autorisés à leur rendre visite. Dans une lettre adressée le 15 janvier 1995 au Gouvernement du Myanmar, le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement du Myanmar les craintes et inquiétudes que lui inspiraient ces accusations, faisant valoir que pour pouvoir évaluer de façon indépendante et impartiale la situation des droits de l'homme dans le pays il devait pouvoir recevoir toutes les lettres, documents ou informations pertinentes et que nul ne devrait être puni ou maltraité parce qu'il collaborait avec lui. Il faisait aussi valoir que de telles pratiques étaient contraires aux dispositions de la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme qui demandait instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui ont fourni des témoignages ou des informations aux représentants d'organes de l'ONU chargés d'examiner la situation des droits de l'homme.

110. Selon des témoignages dignes de foi reçus par le Rapporteur spécial, les détenus seraient souvent contraints de dormir sur des sols en ciment froids et beaucoup seraient en mauvais état, voire gravement malades. Ces mêmes sources affirment que les cellules sont souvent surpeuplées, les conditions d'hygiène déplorables et les soins médicaux absents. Une ancienne prisonnière a témoigné que pendant son séjour dans la prison d'Insein, de 1989 à 1992, entre 170 et 250 femmes étaient détenues dans un dortoir à deux niveaux mesurant environ 18 mètres sur 12; qu'une trentaine d'enfants et nouveau-nés séjournaient en prison avec leurs mères; que la mortalité postnatale était très élevée dans les prisons, en raison principalement d'une alimentation inappropriée.

111. La corruption était dénoncée comme un problème majeur dans les prisons du Myanmar : les familles sont autorisées à apporter des aliments et des médicaments à leurs proches, mais ces provisions seraient souvent confisquées par les autorités pénitentiaires, dans la proportion d'un huitième.

112. Les autorités du Myanmar ont affirmé au Rapporteur spécial que les condamnés pouvaient se porter volontaires pour certains travaux en échange d'une remise de peine. Pourtant, le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations qu'il reçoit selon lesquelles des centaines de prisonniers forcés de travailler dans des conditions extrêmement pénibles sur des chantiers d'infrastructures n'auraient pas été libérés à la fin des travaux. Sur l'ensemble du territoire, des prisonniers auraient été contraints, comme la population de Mong Nai, à participer à la construction d'une voie ferrée entre Mong Nai et Nam Zarng en échange de quoi ils devaient être libérés lorsque ce tronçon serait achevé. Pourtant, ces prisonniers seraient forcés de continuer à

travailler sur d'autres tronçons de Mong Nai à Mawkmai et de Ho Mam Sai Khao à Shwe Nyong. L'un d'entre eux a affirmé que trois de ses compagnons étaient morts sur le chantier. Il semblerait que les prisonniers puissent éviter d'être envoyés sur de tels chantiers en soudoyant grassement les autorités pénitentiaires.

113. D'anciens prisonniers ont aussi affirmé que toute lecture leur était interdite, même celle du journal d'Etat ou de textes non politiques, qu'ils ne pouvaient pas écrire non plus faute du matériel nécessaire et qu'ils ne pouvaient pas écouter la radio.

C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

114. Les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été traitées par le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs à la Commission et à l'Assemblée générale (A/47/651, par. 46 à 52; E/CN.4/1993/37, par. 97 à 114; A/48/578, par. 9 à 11; E/CN.4/1994/57, par. 48 à 50; A/49/594, par. 13 à 15; E/CN.4/1995/65, par. 144 à 117; A/50/568, par. 20 à 23). Les informations reçues pendant l'année écoulée montrent que la pratique de la torture reste très répandue : passages à tabac, mises aux fers, quasi-suffocation, brûlures, coups de poignard, frictions de sel et de produits chimiques sur des plaies ouvertes; tortures psychologiques, notamment des menaces de mort; violences sexuelles, dont des viols, surtout à l'encontre des femmes réquisitionnées comme portefaix. Ont également été rapportées des brûlures et des mutilations (oreilles et langue, par exemple).

115. Selon des informations reçues, la torture et les mauvais traitements seraient des pratiques courantes pour arracher des aveux aux victimes soupçonnées, à tort ou à raison, d'activités antigouvernementales, et aussi comme méthode de châtement des citoyens qui n'obtempéreraient pas aux ordres. Les plus vulnérables seraient les portefaix recrutés de force et les civils résidant dans les zones d'insurrection. Soudoyer les tortionnaires serait une façon d'échapper à de tels traitements.

116. Indépendamment des informations reçues sur la pratique à grande échelle de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants au Myanmar, le Rapporteur spécial a interrogé des personnes qui se disaient victimes ou témoins de telles violations des droits de l'homme. Les témoignages de certaines étaient corroborés par leurs cicatrices et invalidités, séquelles des traitements subis alors qu'elles servaient de portefaix à l'armée.

117. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur son dernier rapport à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/568) et sur le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à la Commission des droits de l'homme à sa présente session (E/CN.4/1996/35, par. 113 et 114; E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 458 à 475). A ce propos, le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement du Myanmar avait répondu à certaines des allégations qui lui avaient été transmises par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

#### D. Droits à la liberté d'expression et d'association

118. Les droits à la liberté d'expression et d'association sont garantis par les articles 19 et 20, respectivement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le premier implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, des informations et des idées, par quelque moyen d'expression que ce soit, et le deuxième le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Le Rapporteur spécial a traité des restrictions mises aux droits à la liberté d'expression et d'association par la législation et les ordonnances du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) (E/CN.4/1993/37, par. 186). Il semblerait qu'au Myanmar le SLORC ne tolère aucune liberté d'expression ou d'association qui contredirait ou manifesterait une opposition à sa politique, à celle des conseils régionaux pour le rétablissement de l'ordre public ou à celle du gouvernement.

##### Liberté d'expression

119. Le Rapporteur spécial a été informé que davantage de journalistes étrangers étaient autorisés à entrer au Myanmar et que leurs déplacements et possibilités de contacts étaient moins restreints ou surveillés qu'auparavant. Quelques journaux étrangers étaient vendus dans des librairies de Yangon, et plus de 80 revues nationales, d'intérêt social ou culturel, étaient mises à la disposition du public. Dans une très large mesure, cette évolution reflète l'expansion du commerce international et du marché national, conséquence de la politique d'ouverture du SLORC.

120. Pendant son séjour au Myanmar, en 1995, le Rapporteur spécial a remarqué que la presse, la radio et la télévision continuaient de subir la censure gouvernementale et que la diffusion d'écrits était elle aussi soumise à des restrictions et à des contrôles de l'Etat. Toutes les revues étaient soumises à la censure d'un organe d'Etat (Press Scrutiny Board) avant leur diffusion.

121. Les moyens de communication sont largement utilisés pour propager et promouvoir les objectifs politiques, économiques et sociaux de l'Union du Myanmar établis par le SLORC. Le Rapporteur spécial a reçu de diverses sources dignes de foi des informations qui montrent l'ampleur de la mainmise des autorités sur la liberté d'expression. Par exemple, depuis le début de 1995, le conférencier le plus écouté du pays, U Aung Thin, est empêché de donner des conférences où que ce soit dans le pays. Les représentants du SLORC rejettent ou annulent toute autorisation d'organiser une réunion si le nom de U Aung Thin figure parmi les orateurs. Un autre exemple porté à l'attention du Rapporteur spécial est l'interdiction faite au journal littéraire de grande diffusion "Sa-pay Gya-neh" de consacrer son numéro de juin 1995 à Min Thu Wun, poète national, membre élu de la NLD. L'autorisation aurait été refusée à la dernière minute sur ordre du Vice-Ministre de l'intérieur et des affaires religieuses alors que les censeurs avaient déjà autorisé la publication de la page de couverture représentant le portrait de Min Thu Wun.

122. On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la diversité d'une société aussi multiethnique que celle du Myanmar soit reflétée dans les moyens de communication, mais à la connaissance du Rapporteur spécial il n'existe aucun journal dans l'une des langues minoritaires. Selon certaines informations, la

rédaction et la publication d'ouvrages dans des langues minoritaires sont rendues très difficiles du fait d'une très longue procédure. Tous les livres et publications doivent être soumis à un conseil de censeurs mais, en plus, les textes rédigés dans une langue minoritaire doivent d'abord être traduits en birman.

123. La censure mise à part, le Gouvernement du Myanmar continue d'intimider ses citoyens et s'emploie à les décourager d'exercer leur droit fondamental à la liberté d'expression en les pénalisant, au motif, entre autres, de trahison. Dans son rapport antérieur à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/65), le Rapporteur spécial a signalé que l'une des charges retenue contre Khin Zaw Win, Daw San Nwe et U Khin Maung Swe, arrêtés en juillet 1994, était d'"avoir propagé des informations mensongères pouvant mettre en péril la sécurité de l'Etat". Le Rapporteur spécial note que des citoyens continuent d'être arrêtés pour avoir pacifiquement exprimé leurs opinions. Comme on l'a indiqué ci-dessus (voir par. 96), trois dirigeants d'un parti politique ont été condamnés le 3 juillet 1995 à sept ans de prison "pour avoir collecté et distribué des tracts séditieux antigouvernementaux". Plus récemment, le 14 novembre 1995, un étudiant, U Ye Htut, a été condamné à sept ans de prison pour "avoir écrit depuis 1992 des informations fallacieuses sur le Myanmar qui pouvaient amener des pays étrangers à mal interpréter la situation actuelle dans le pays".

124. De toute évidence, la mainmise de l'Etat sur les moyens de communication et l'existence de toute une série d'ordonnances du SLORC restreignant la liberté d'expression, compromettent gravement la possibilité pour les citoyens d'exprimer librement leurs opinions.

#### Liberté d'association

125. En ce qui concerne la liberté d'association, les violations sont essentiellement de deux formes : restrictions au droit d'association de nature politique, d'une part, et au droit de constituer des syndicats indépendants et de s'y affilier, de l'autre.

126. Pour ce qui est du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, et nonobstant le fait que le Myanmar est partie à la Convention No 87 de 1948 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, les travailleurs du Myanmar ne jouissent pas du droit de s'affilier à une organisation de leur choix si elle ne fait pas partie des structures officielles. De plus, aucune organisation non officielle ne peut devenir membre de fédérations ou de confédérations ou s'affilier à des organisations internationales sans inconvénient.

127. La situation au Myanmar a été examinée en juin 1995 à la quatre-vingt-deuxième session de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT. Au sujet de l'application par le Myanmar de la Convention No 87, la Commission a pris note de la déclaration du représentant du Gouvernement du Myanmar selon laquelle ce dernier s'engageait à harmoniser sa législation et ses pratiques avec les dispositions de la Convention. Toutefois, la Commission a constaté avec regret que le Gouvernement n'avait pas donné suite aux observations formulées par le Comité d'experts depuis de nombreuses années et qu'il n'existait pas, stricto sensu, de syndicat

dans le pays. La Commission a rappelé qu'elle avait formulé des commentaires au sujet des graves incompatibilités existant entre le droit et la pratique du Gouvernement, d'une part, et la Convention, de l'autre, depuis 40 ans. Selon certaines informations, au Myanmar, les gens de mer se verraient refuser le droit de constituer un syndicat indépendant pour défendre leurs droits et leurs intérêts fondamentaux et ne pourraient pas s'affilier à une fédération internationale. Par l'intermédiaire du Département de l'inspection du recrutement des gens de mer, le Gouvernement du Myanmar exercerait une mainmise totale sur le recrutement de quelque 30 000 gens de mer qui seraient obligés, lors de la signature d'un contrat, de s'engager à ne pas prendre contact avec la Fédération internationale des ouvriers du transport.

128. En ce qui concerne les restrictions concernant les partis politiques, certaines informations indiquent qu'au Myanmar les partis politiques sont étroitement surveillés par le SLORC. A cet égard, le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de diverses lois destinées à restreindre les activités des partis politiques, indépendamment des ordonnances déjà promulguées par le SLORC, dont l'ordonnance 2/88 interdisant toute réunion de "plus de quatre personnes", toujours en vigueur.

129. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que depuis la levée des sanctions qui frappaient Daw Aung San Suu Kyi, entre 2 000 et 3 000 personnes se rassemblent toutes les fins de semaine devant chez elle pour écouter ce qu'elle-même et d'autres dirigeants de la NLD ont à dire, mais il n'ignore pas non plus que la loi interdisant tout rassemblement public sans autorisation des autorités locales reste en vigueur.

130. Les dirigeants de certains partis politiques ne pourraient pas sortir de leur commune sans autorisation préalable des autorités concernées. Lors d'une rencontre avec des dirigeants de partis politiques, le Rapporteur spécial a été informé par U Aung Shwe, président de la NLD, que le 23 octobre 1991 il lui avait été verbalement intimé de ne pas sortir des limites municipales de Yangon; cette interdiction serait toujours en vigueur à ce jour. Les membres du Comité exécutif central et du Comité central qui souhaitent sortir de Yangon doivent en informer d'avance les autorités et informer les autorités locales de leur lieu de destination de leur arrivée.

131. De manière générale, il est interdit aux partis politiques de diffuser des bulletins, des tracts ou des déclarations et ils ne sont pas autorisés à se servir d'équipements d'impression ou de reproduction. Toutefois, le Rapporteur spécial a connaissance d'une exception notable, celle dont jouit le Parti d'union nationale (NUP), mentionnée au paragraphe 61 ci-dessus.

132. Les opinions critiques ou exprimant une opposition ne sont pas rapportées dans les moyens de communication. En août 1995, le Gouvernement du Myanmar aurait brouillé un programme en langue birmane radiodiffusé par la BBC (British Broadcasting Corporation). Cette ingérence aurait fait suite à la retransmission à travers le pays d'une série d'entrevues accordées à des journalistes étrangers par Daw Aung San Suu Kyi.

133. Depuis que les délégués de la NLD ont quitté la Convention nationale, le 29 novembre 1995, des informations sont parvenues au Rapporteur spécial selon lesquelles de nouvelles restrictions viseraient les membres de ce parti, et ses

vice-présidents, U Tin Oo et U Kyi Maung, seraient constamment surveillés et en butte à des brimades.

E. Liberté de circulation et réinstallation forcée

134. La liberté de circulation est garantie par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette liberté implique le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

135. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, le droit de circuler librement est restreint au Myanmar. Pour sortir du pays, il faut avoir une autorisation spécifique du Gouvernement, laquelle serait difficile à obtenir. Les demandes de visa de sortie et de passeport doivent être accompagnées de certificats de nationalité et d'une autorisation des services de sécurité, documents que beaucoup de citoyens n'ont pas ou ne peuvent obtenir. Les demandes de passeport sont examinées par une commission dont les décisions semblent être fonction de considérations politiques. Les visas d'entrée pour les citoyens du Myanmar qui avaient quitté légalement le pays ou pour ceux qui avaient acquis la citoyenneté d'un autre pays seraient plus faciles à obtenir.

136. En ce qui concerne les restrictions au droit de circuler librement à l'intérieur du pays, le Rapporteur spécial constate que seuls les citoyens porteurs de cartes d'identité peuvent voyager librement dans le pays, ce qui exclut les résidents qui ne répondent pas aux conditions restrictives de la loi sur la citoyenneté, par exemple les musulmans de l'Etat Rakhine. En outre, tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leurs déplacements à l'intérieur du pays et de déclarer les personnes qui passent la nuit chez eux auprès des autorités locales.

137. Au cours de sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait continué à assouplir les restrictions imposées aux voyageurs étrangers. Plusieurs membres d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales avaient le droit de se déplacer dans le pays pour y mener à bien leurs programmes directement auprès de la population concernée. Néanmoins, il a été informé par des sources sûres que certaines personnes, comme des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnalités politiques, continuaient à se voir refuser des visas d'entrée dans le pays.

138. D'autres communications bien documentées reçues par le Rapporteur spécial ont trait à des violations du droit à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces communications portent sur la confiscation ou la destruction de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles les victimes n'auraient été indemnisées que dans de très rares cas. La réinstallation forcée de groupes de population, parfois sans aucune indemnisation, dans de nouvelles villes et de nouveaux villages se poursuit. Dans certaines régions, telles que Hlaing, Thngangyun et Tamwe, les propriétaires de leur logement qui ont été déplacés ne reçoivent aucune indemnisation bien que selon certaines informations, quelques-uns se soient vu offrir la possibilité d'acheter des appartements dans les immeubles construits sur l'emplacement de leur ancienne maison. Généralement, le coût de ces nouveaux appartements est bien supérieur à leurs ressources. La plupart des personnes

déplacées doivent acheter des parcelles de terrain dans les nouvelles communes où elles sont réinstallées, avec leurs propres deniers, ce qui les met dans une situation financière extrêmement difficile. Les groupes de population déplacés se heurtent généralement à de grosses difficultés économiques étant donné que leurs moyens de subsistance étaient liés à la région dans laquelle ils vivaient auparavant.

139. Le Rapporteur spécial a reçu d'autres informations inquiétantes concernant la saisie de terres arables par les autorités pour y créer de nouvelles villes ou à des fins militaires. Certains agriculteurs se voient ainsi privés de leurs moyens de subsistance traditionnels. Par exemple, en septembre 1995, les soldats placés sous le commandement de la région de l'est (siège de Taunggyi) auraient commencé à occuper des terres agricoles revendiquées par les agriculteurs locaux dans le village d'Alegyaung (municipalité de Ywangan, circonscription de Taunggyi, dans l'Etat Shan) qui fait partie de la région du bassin de Kinda. Ainsi, 30 à 40 agriculteurs auraient été dépossédés de toutes leurs terres et beaucoup d'autres se retrouvent avec des parcelles de terrain trop petites pour pouvoir survivre.

140. Plusieurs groupes minoritaires ont déjà été victimes dans le passé de violations de leur droit à la propriété. Il s'agissait d'individus, de familles et même de villages entiers jugés coupables par association et soumis en conséquence à des mesures de déplacement à long terme. La confiscation ou la démolition de biens a aussi été la sanction systématiquement infligée aux sympathisants présumés des insurgés. A l'heure actuelle, les réinstallations forcées semblent avoir lieu surtout dans le cadre de projets de développement.

#### F. Droits en matière de travail

141. En ce qui concerne la question du travail forcé, le Représentant spécial a, au cours de sa visite au Myanmar, reçu le texte de deux directives secrètes récentes du SLORC qui interdisent la pratique du travail non rémunéré. Il s'agit des directives secrètes No 82 et No 125 dont le texte intégral et authentique est parvenu au Rapporteur spécial dans la langue originale, le birman, et dont une traduction officieuse en anglais est reproduite dans l'annexe II du présent rapport. La directive No 82, qui a été publiée le 27 avril 1995, ordonne la cessation du recrutement de main-d'oeuvre non rémunérée parmi la population locale pour l'exécution de projets d'irrigation. La directive No 125 interdit les contributions sous forme de travail non rémunéré aux projets nationaux de développement. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de l'intention du Gouvernement de mettre fin à la pratique du travail non rémunéré mais constate qu'aucune des deux directives n'implique l'abrogation de l'une quelconque des dispositions de la loi sur les villages de 1908 et de la loi sur les villes, qui autorisent le travail forcé dans certaines conditions et qui sont toujours en vigueur dans le pays. En outre, le Rapporteur spécial note que plusieurs mois après leur publication, ces directives ne sont toujours pas diffusées auprès du public et ne sont donc pas accessibles à ceux auxquels elles seraient applicables et à ceux qui protègent les droits des personnes accusées d'enfreindre ces lois.

142. Au vu des nombreuses plaintes, émanant de plusieurs sources dignes de foi, reçues par le Rapporteur spécial, il semble qu'aucune des directives ne soit strictement appliquée. Des hommes, des femmes et des enfants seraient encore

contraints de travailler à la construction de voies ferrées, de routes et de ponts. Ils ne seraient pas rémunérés pour ce travail et n'auraient droit qu'à un minimum de nourriture et de repos. Diverses sources ont signalé que les autorités auraient en particulier eu abondamment recours au travail forcé dans le cadre de plusieurs projets de construction de voies ferrées, achevés ou en cours. Des témoins oculaires voyageant au Myanmar par la route de Moulmein à Ye dans la circonscription de Tenassarim ont indiqué que la pratique du travail forcé sur la ligne Ye-Tavoy avait repris. Selon cette source, plus de 50 000 personnes sont actuellement contraintes de travailler à la construction d'un nouveau tronçon de la voie ferrée allant de Ye à Kanbawk. D'après d'autres informations, on a aussi recours à la pratique du travail forcé pour réparer et élargir la route dans la municipalité de Pegu. Chaque famille aurait reçu l'ordre de verser 50 kyats par membre, toutes les deux semaines, à titre de contribution à la construction de cette route. Les tâches des habitants consisteraient à trier les pierres qui proviennent d'une carrière et à les transporter d'un point à un autre, à tamiser le gravillon à l'aide de feuilles de bambou et à mélanger et étendre le goudron. Les conditions de vie sur le chantier de construction seraient très mauvaises et rendues très pénibles en particulier par la chaleur et la poussière.

143. En juin 1995, à la quatre-vingt-unième session de la Conférence internationale du travail à Genève, le Rapporteur spécial a pris note du fait que la question du travail forcé au Myanmar avait été soulevée devant la Commission de l'application des normes. Celle-ci n'a pas pu accepter la position du Gouvernement, telle qu'elle a été présentée au Comité d'experts, selon laquelle ce qui est qualifié de travail forcé est en fait un travail volontaire. Le Comité a également demandé instamment au Gouvernement du Myanmar d'abroger de toute urgence les dispositions incriminées de la loi sur les villages et de la loi sur les villes pour les rendre compatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention de l'OIT No 29 de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, ratifiée par le Gouvernement du Myanmar en 1955.

144. Outre le travail forcé, le Rapporteur spécial a été informé qu'au Myanmar les travailleurs ne jouissent pas des droits fondamentaux en matière de travail, notamment la liberté d'association et le droit de s'organiser. Il n'existe pour ainsi dire aucun mouvement syndical, et les travailleurs et syndicalistes qui critiquent le Gouvernement s'exposent à être arrêtés et interrogés.

#### G. La Convention nationale et le processus de démocratisation

145. Quand la Convention nationale a suspendu ses travaux le 8 avril 1995, son président, U Aung Toe, Président de la Cour suprême, a déclaré qu'un accord s'était dégagé au sujet des principes à appliquer pour la désignation des circonscriptions autonomes et des zones d'administration autonome dans le chapitre de la Constitution intitulé "Structure de l'Etat".

146. Le 28 novembre 1995, le Gouvernement du Myanmar a reconvoqué la Convention nationale. Son ordre du jour portait sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Comme lors des sessions précédentes, à la séance d'ouverture plénière étaient notamment présents cinq délégués de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) figurant au sein du groupe représentant les partis politiques et 81 représentants élus appartenant à la NLD figurant dans le groupe des élus. A l'issue de l'allocution d'ouverture prononcée par le général Myo Nyunt,

Président de la Commission chargée de convoquer la Convention nationale, les représentants de la NLD ont décidé de se retirer de la Convention et d'en boycotter la session en cours.

147. Aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; d'autre part, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement.

148. Le Rapporteur spécial constate que parmi les 702 délégués à la Convention nationale appartenant à huit catégories, 49 ont été choisis par les 10 partis politiques restant après les élections de 1990, 106 sont des élus et les autres, représentant les six autres catégories, ont été choisis par le SLORC. En fait, les membres de la NLD - le parti qui a obtenu 80 % des sièges lors des élections générales de 1990 - ne constituent que 15 % environ des 702 délégués.

149. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que chacun des huit groupes représentés devait avoir un comité de cinq présidents chargés de diriger les débats et qu'au sein du groupe des partis politiques, un président seulement appartenait à la NLD - le parti qui avait obtenu la majorité aux élections de 1990. Dans le groupe des élus, où 89 des 106 délégués restants appartenaient à la NLD, aucun représentant de ce parti n'avait été choisi comme président.

150. Compte tenu de ces chiffres et du processus de sélection des délégués, le Rapporteur spécial constate que la Convention nationale n'est pas véritablement représentative au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, étant donné que sa composition ne reflète pas les résultats des élections.

151. La liberté d'expression en général et les débats politiques en particulier dans l'enceinte de la Convention nationale semblent être sérieusement restreints. Les délégués ne peuvent distribuer de documents de travail car ceux-ci doivent tous être présentés d'abord aux présidents des groupes. Ces derniers en examinent minutieusement le contenu et les passages jugés contraires aux principes convenus sont supprimés. C'est seulement alors que les documents sont lus dans les séances des groupes. Les déclarations dont il est prévu de donner lecture en séance plénière doivent aussi être soumises au préalable au comité de travail. De plus, il semble que les délégués ne soient pas entièrement libres de rencontrer d'autres délégués et de procéder à des échanges de vues dans l'enceinte de la Convention. Ils ne seraient pas autorisés à distribuer des tracts, à porter des badges ou à apporter des documents écrits ou imprimés à la Convention sans l'approbation préalable du Comité national.

152. Au cours de sa visite au Myanmar en 1995, le Rapporteur spécial a été également informé que tous les délégués à la Convention devaient demeurer dans l'enceinte de la Convention. Cinq délégués partageaient le même dortoir. Un sergent-commis était au service des délégués dans chaque dortoir. Selon certaines informations, ces sergents-commis observeraient aussi les activités des délégués. Il a été également signalé au Rapporteur spécial que, lorsque les délégués retournent dans leur Etat pour rendre visite à leur famille, ils sont parfois harcelés et surveillés par les autorités locales.

Le Rapporteur spécial craint à ce propos qu'une telle atmosphère d'intimidation ne permette pas aux délégués d'être en contact avec la population qu'ils représentent et de pouvoir ainsi tenir compte de ses griefs, souhaits et points de vue, c'est-à-dire de la représenter sérieusement durant les débats qui ont lieu à la Convention nationale.

#### H. L'effort de réconciliation avec les insurgés

153. Lors des entretiens qu'il a eus au Myanmar avec le Rapporteur spécial, le Gouvernement a présenté les récents accords de cessez-le-feu comme sa plus grande réussite, un exemple de réconciliation nationale et le point de départ du développement national et régional. En réponse à l'invitation de "retour à la légalité" faite par le gouvernement aux groupes armés, il a été signalé que le 21 mars 1995, le parti progressiste national Kayinni (KNPP) avait conclu un accord de cessez-le-feu avec le Gouvernement du Myanmar. Trois mois plus tard, le 29 juin 1995, le Gouvernement avait conclu un autre accord de cessez-le-feu avec le groupe minoritaire des Mons. Le nouveau parti de l'Etat Mon (NMSP) a été le quinzième groupe ethnique d'insurgés à conclure un cessez-le-feu avec le Gouvernement.

154. En ce qui concerne l'accord de cessez-le-feu conclu entre le KNPP et le Gouvernement du Myanmar, le Rapporteur spécial craint qu'il n'ait pas été scrupuleusement respecté par le SLORC. Selon plusieurs informations, l'armée du Myanmar a, le 15 juin 1995, violé certaines clauses de l'accord. Elle a déployé des troupes dans les zones désignées du KNPP et a continué à percevoir des droits de partage et à enrôler des Kayenni et d'autres civils dans le cadre d'opérations militaires, par exemple pour transporter du matériel militaire, des munitions et d'autres fournitures.

155. Durant le séjour du Rapporteur spécial à Myitkyina (Etat Kachin), le Gouvernement a invité U Zaw Hra, Vice-Président de l'Organisation pour l'indépendance du Kachin (KIO) et U Khun Nawng, Attaché de liaison du bureau de Myitkyina, à le rencontrer. La rencontre a eu lieu en présence de la délégation du gouvernement qui accompagnait le Rapporteur spécial et qui a enregistré tout l'entretien. Etant donné qu'aucun interprète ne lui avait été affecté durant sa mission, le Rapporteur spécial a dû s'en remettre lors de cette réunion à l'interprète officiel du Gouvernement.

156. U Zaw Hra a informé le Rapporteur spécial que le KIO avait signé un accord de cessez-le-feu avec le Gouvernement du Myanmar le 24 février 1994 après quatre ans de négociations. Bien que les termes de l'accord n'aient pas été dévoilés, U Zaw Hra a dit au Rapporteur spécial que le point principal sur lequel il y avait eu accord était le maintien du statu quo militaire actuel dans les zones désignées aussi bien du SLORC que du KIO.

157. Au cours de l'entretien, U Zaw Hra a expliqué au Rapporteur spécial que le Gouvernement central du Myanmar avait dénié aux Kachins leurs droits de l'homme fondamentaux, sociaux et économiques. Il a dit que les bénéfices tirés de l'extraction des ressources naturelles disponibles dans l'Etat Kachin, comme le teck et le jade, ne profitaient pas aux Kachins mais au gouvernement central. Par comparaison avec d'autres Etats, le Kachin était le plus pauvre et le plus en retard sur le plan du développement à cause non seulement de la guerre civile mais aussi de la politique du gouvernement central qui ne faisait jamais de

réinvestissements dans cette région, favorisait toujours les Birmans et considérait les Kachins comme des citoyens de deuxième classe. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme, le Vice-Président a dit au Rapporteur spécial qu'entre 1988 et 1992, les habitants du Kachin avaient été expulsés et réinstallés de force dans d'autres régions et que leurs villages avaient été détruits. De nombreux villageois avaient été contraints de travailler comme porteurs ou comme manoeuvres sur des chantiers de construction de routes.

158. U Zaw Hra a reconnu que depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu, la situation des droits de l'homme s'était considérablement améliorée dans l'Etat Kachin. Le nombre de cas de réinstallation forcée, de travail obligatoire et de portage forcé avait sensiblement diminué sauf dans certaines régions éloignées.

159. U Zaw Hra a exprimé l'espoir que la signature de l'accord de cessez-le-feu accroîtrait les possibilités d'application des programmes régionaux de développement et permettrait d'assurer ainsi la prospérité de l'Etat Kachin tout entier. Il espérait également que l'on s'emploierait, en prenant les dispositions voulues, à développer la participation de la population locale à l'administration de la région et aux bénéfices tirés de l'exploitation de ses ressources. U Zaw Hra a conclu en disant que seul un règlement politique permettrait d'instaurer une paix authentique au Myanmar.

160. Le Rapporteur spécial a été informé de l'absence de représentants authentiques des nationalités ethniques à la Convention nationale. En dépit du fait que le Gouvernement du Myanmar avait conclu divers accords de cessez-le-feu avec les groupes ethniques, ces derniers n'étaient autorisés à y assister qu'à titre d'observateurs et ne pouvaient donc participer au processus de rédaction de la Constitution.

#### I. Traitement de la population musulmane dans l'Etat Rakhine

161. En 1992, il y a eu au Bangladesh un afflux massif d'environ 250 000 réfugiés musulmans en provenance de l'Etat Rakhine au Myanmar. Pour résoudre le problème, des mémorandums d'accord concernant le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ont été signés par le HCR et les Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, les 12 mai et 5 novembre 1993 respectivement. Le rapatriement vers le Myanmar se poursuit et plus de 190 000 réfugiés du Myanmar sur environ 250 000 au total, d'après les estimations, ont été rapatriés à ce jour du Bangladesh voisin.

162. Le HCR joue un rôle essentiel en aidant à instaurer dans l'Etat Rakhine des conditions favorables au retour des réfugiés et en surveillant la façon dont les autorités du Myanmar les traitent. Selon des sources sûres, depuis que le processus de rapatriement a commencé avec l'aide du HCR, très peu de cas de violation des droits de l'homme ont été signalés.

163. Les habitants musulmans de l'Etat Rakhine n'ont pas droit en général à la citoyenneté du Myanmar en vertu des règlements sur la naturalisation en vigueur et la plupart d'entre eux ne sont même pas enregistrés comme résidents étrangers comme c'est le cas des étrangers ou des apatrides qui vivent dans d'autres régions du Myanmar. A cet égard, le Rapporteur spécial aimerait faire

observer que depuis que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, il est tenu, conformément à l'article 7 de cet instrument, d'accorder la nationalité du Myanmar à tout enfant né sur son territoire, en particulier dans les cas où faute de cela, l'enfant se trouverait apatride.

164. Le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement du Myanmar avait accepté de délivrer aux rapatriés âgés de plus de 18 ans des documents d'identité dits "cartes d'identification provisoire" mais que ceux-ci ne changeraient toutefois en rien le statut des intéressés. Actuellement, les habitants musulmans de l'Etat Rakhine n'ont pas le droit de quitter leurs villages sans autorisation du commandant local du SLORC. Ils ne sont pas non plus autorisés à occuper des fonctions publiques et sont exclus des établissements d'enseignement supérieur.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### A. Conclusions

165. Le séjour que le Rapporteur spécial a fait au Myanmar à l'invitation du Gouvernement a été facilité par le concours que lui ont obligeamment prêté les membres du Gouvernement, en particulier le général Khin Nyunt, premier secrétaire du SLORC et U Ohn Gyaw, Ministre des affaires étrangères. Toutes les demandes faites par le Rapporteur spécial de rencontrer des représentants du Gouvernement ont été satisfaites; c'est ainsi qu'il a pu s'entretenir avec le Président de la Cour suprême, le Procureur général, le Ministre de l'information, le Ministre de la planification nationale et du développement économique et le Ministre de l'intérieur.

166. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements au Gouvernement pour avoir organisé ses visites dans l'Etat Kachin et l'Etat Shan, dans les prisons d'Insein et de Myitkyina et dans d'autres lieux et installations où il a demandé à se rendre.

167. Toutefois, le Rapporteur spécial a été déçu de ne pas avoir été autorisé cette année, bien qu'il l'ait demandé formellement par écrit avant de se rendre au Myanmar et réitéré ses demandes une fois sur place, à voir des détenus que ce soit à la prison d'Insein ou à celle de Myitkyina. Il regrette également que les réunions avec les représentants des partis politiques aient eu lieu dans un endroit et dans un climat peu propices à un échange de vues libre et ouvert.

168. D'une manière générale, le Rapporteur spécial a constaté à Myitkyina et Kyaingtone des signes manifestes de détente dans la vie quotidienne. Il y avait de nombreux biens de consommation sur les marchés, où les acheteurs se pressaient en grand nombre. On construisait ou modernisait des routes, des ponts, des immeubles et des voies ferrées dans différents endroits du pays et dans certaines régions frontalières. Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé comme l'année dernière que seule une petite fraction de la population bénéficiait de ces améliorations et que les pauvres, qui étaient majoritaires, souffraient des prix élevés des produits de première nécessité tels que le riz et les médicaments.

169. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération qui se développe entre le Gouvernement du Myanmar et divers organes de l'ONU ainsi que des organisations humanitaires non gouvernementales internationales.

170. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar a continué à faire libérer des personnes détenues pour activités politiques, notamment Daw Aung San Suu Kyi. Il ne peut toutefois manquer d'exprimer son inquiétude au sujet des centaines de personnes qui sont encore détenues au Myanmar pour ces motifs.

171. Le Rapporteur spécial constate des problèmes dans le domaine de l'administration de la justice en ce qui concerne le droit de bénéficier d'un procès équitable et d'avoir libre accès à un défenseur, l'imposition de peines très lourdes et le manque de temps attribué aux tribunaux pour examiner soigneusement les affaires dont ils sont saisis.

172. Le rejet par le Myanmar des procédures habituelles de visite dans les lieux de détention appliquées par le CICR ne contribue pas à l'amélioration des conditions de détention au Myanmar. Celles-ci ne semblent pas être conformes aux normes internationales en la matière, c'est-à-dire à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, aux principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial estime que l'on continuera à soupçonner les autorités de maltraiter les détenus tant qu'elles refuseront de laisser inspecter les lieux de détention.

173. Les rapports détaillés, les photographies, les enregistrements vidéo et les diverses preuves matérielles dont le Rapporteur spécial a eu connaissance indiquent que les pratiques du travail obligatoire, du portage forcé, de la torture et des exécutions arbitraires sont encore répandues au Myanmar. Ces pratiques sont exercées, semble-t-il, dans le cadre des programmes de développement et des opérations menées contre les forces insurrectionnelles dans les régions habitées par des minorités ethniques. Un grand nombre des victimes de tels actes sont des membres de groupes ethniques. Ce sont en particulier les paysans, les femmes, les journaliers et d'autres civils pacifiques qui n'ont pas assez d'argent pour soudoyer les autorités afin d'échapper à ces mauvais traitements.

174. Le Rapporteur spécial continue à s'inquiéter des graves entraves à l'exercice des droits civils et politiques. La population ne jouit pas de la liberté d'opinion, d'expression, de publication et de réunion et d'association pacifiques. Les gens semblent toujours craindre que tout ce qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille peuvent dire ou faire, en particulier dans le domaine politique, ne leur vaille d'être arrêtés et interrogés par la police ou les services de renseignements militaires, cela en raison de l'existence d'un ensemble complexe de lois sur la sécurité qui accordent au Gouvernement d'importants pouvoirs d'arrestation et de détention arbitraires. Il s'agit notamment de la loi de 1950 sur les dispositions d'exception, la loi de 1975 sur la protection de l'Etat, la loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs, la loi de 1923 sur les secrets d'Etat et la loi de 1908 sur les associations illégales. Ainsi plus de 15 personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'expression et d'association ont été arrêtées au cours de 1995 sous

divers chefs d'inculpation en vertu de ces lois, notamment pour avoir rédigé et distribué "des tracts illégaux répandant de fausses informations préjudiciables à l'Etat" et pour avoir eu des "contacts avec des organisations illégales".

175. Les personnes dont les droits civils et politiques sont les plus gravement touchés sont les membres des partis politiques, en particulier les dirigeants de la NLD, et les délégués à la Convention nationale - là encore surtout ceux de la NLD. En raison de pressions tantôt manifestes, tantôt diffuses, ils ne peuvent se réunir ni discuter librement, ni publier ou distribuer des documents imprimés. Aussi est-il difficile d'admettre que des échanges de vues et d'opinions, libres et francs, puissent avoir lieu au Myanmar en vue de l'instauration d'une société véritablement démocratique et multipartite.

176. En ce qui concerne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence au Myanmar, y compris le droit de quitter son propre pays et d'y revenir, le Rapporteur spécial conclut à des violations manifestes de ces libertés dans le droit et la pratique au Myanmar. En particulier, les voyages à l'étranger sont soumis à de sérieuses restrictions. Au sujet des expulsions à l'intérieur du pays et des réinstallations forcées, le Rapporteur spécial conclut que la politique du Gouvernement en la matière constitue une violation du droit de circuler librement et de choisir sa résidence et, dans certains cas même, une pratique discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse.

177. Les représentants du Gouvernement ont expliqué à maintes reprises au Rapporteur spécial que le Gouvernement était disposé à remettre le pouvoir aux civils mais que pour cela le pays devait avoir une constitution solide; aussi faisaient-ils de leur mieux pour mener à terme les travaux de la Convention nationale. Le Rapporteur spécial ne peut cependant s'empêcher de penser que compte tenu de la composition de la Convention (un délégué seulement sur sept est un représentant élu lors du scrutin de 1990), compte tenu des restrictions imposées aux délégués (à peu près aucune liberté de se réunir, d'imprimer et de distribuer des brochures ou de faire des déclarations), et compte tenu des principes directeurs qui doivent être strictement respectés (notamment quant au rôle directeur des Tatmadaw), les travaux de la Convention nationale ne constituent guère les "mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990" (résolution 47/144 de l'Assemblée générale, par. 4).

178. Le Rapporteur spécial prête une attention particulière aux résultats positifs qu'a donnés récemment l'initiative prise par le Gouvernement d'inviter les groupes d'insurgés armés à engager des pourparlers avec lui; il relève en particulier une première réaction favorable cette année du parti progressiste national Karen et du nouveau parti socialiste Mon. Il considère que les accords de cessez-le-feu constituent une base utile en vue de l'instauration d'une paix durable mais ne représentent pas cette paix durable. Un dialogue sérieux avec des représentants des groupes ethniques est essentiel à une réconciliation permanente. Il espère que l'on passera progressivement d'un accord de cessez-le-feu militaire à un accord politique, seul moyen de permettre une véritable réconciliation et l'instauration de la paix dans tout le pays.

179. Le Rapporteur spécial se félicite qu'à la suite de la signature, le 5 novembre 1993, du mémorandum d'accord entre l'Union du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) destiné à faciliter et à garantir le retour librement consenti, dans la sécurité, des résidents du Myanmar qui se trouvent au Bangladesh, puis de l'ouverture d'un bureau du HCR dans l'Etat Rakhine, afin de permettre à des fonctionnaires internationaux du HCR de surveiller le rapatriement des réfugiés, des dizaines de milliers de réfugiés aient été rapatriés dans de bonnes conditions.

#### B. Recommandations

180. Le Rapporteur spécial regrette d'être obligé de répéter la plupart des recommandations formulées dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 1995. A la lumière des conclusions qui précèdent, le Rapporteur spécial juge aussi nécessaire de soumettre des recommandations supplémentaires au Gouvernement du Myanmar.

a) Le Gouvernement du Myanmar devrait honorer les obligations qu'il a contractées en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir "agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ... pour assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Le Rapporteur spécial tient à dire à cet égard que le Gouvernement du Myanmar se trouve actuellement dans une situation idéale pour encourager les délégués à la Convention nationale à faire figurer dans la nouvelle constitution diverses dispositions relatives aux droits de l'homme, en s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont un exemplaire en birman devrait être distribué à chaque délégué.

b) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

c) Le droit du Myanmar devrait être aligné sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection du droit à l'intégrité physique, notamment le droit à la vie, et l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures immédiates et fermes pour faire cesser la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

d) Tous les dirigeants politiques, notamment les représentants élus et tous les étudiants, travailleurs, agriculteurs et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale à la suite des manifestations de 1988 et 1990 ou à l'occasion de la Convention nationale devraient être jugés par un tribunal civil indépendant, constitué de façon régulière, dans le cadre d'un procès ouvert que la communauté internationale pourrait suivre et au cours duquel tous les accusés pourraient avoir accès au conseil de leur choix. S'ils sont reconnus coupables aux termes d'une telle procédure, ils devraient être condamnés à des peines équitables. Dans le cas contraire, ils devraient être immédiatement relâchés, et le Gouvernement devrait s'abstenir de tout acte d'intimidation, de menace ou de représailles à leur égard ou à l'égard de leur

famille et prendre des mesures appropriées pour indemniser tous ceux qui ont été victimes d'arrestation ou de détention arbitraires.

e) Le Gouvernement du Myanmar devrait abroger ou modifier, selon le cas, les dispositions pertinentes qui empêchent actuellement le Comité international de la Croix-Rouge d'exercer ses activités humanitaires en ce qui concerne les visites dans les prisons. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar est encouragé à inviter le CICR à revenir au Myanmar pour y remplir sa mission purement humanitaire.

f) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures pour faciliter et garantir l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression des points de vue d'opposition, et en renonçant à contrôler les médias et les milieux littéraires et artistiques. Le Gouvernement du Myanmar devrait par conséquent envisager d'abroger ou de modifier toutes les lois en vigueur qui restreignent la liberté d'expression, notamment la loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs afin de garantir à tous les habitants du Myanmar, y compris aux membres des minorités ethniques, une protection intégrale de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

g) Le Gouvernement du Myanmar devrait également s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention No 87 de l'Organisation internationale du Travail en autorisant la constitution de syndicats organisés de façon indépendante. Il devrait prendre également toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités sans restriction aucune. A cette fin, toutes les restrictions à la liberté de circulation, d'association et de réunion, y compris la loi de 1908 sur les associations illégales devraient être levées.

h) Le Gouvernement du Myanmar devrait lever toutes les restrictions imposées à l'entrée des citoyens dans le pays et à leur sortie du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays.

i) Le Gouvernement du Myanmar devrait mettre fin à toutes les politiques discriminatoires qui entravent l'exercice, dans des conditions de liberté et d'égalité, du droit à la propriété et indemniser comme il convient ceux dont les biens ont été arbitrairement ou injustement détruits.

j) Le Gouvernement du Myanmar devrait s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail interdisant la pratique du portage forcé et du travail forcé. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait de toute urgence prendre les mesures voulues pour abroger les dispositions correspondantes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes pour faire cesser la pratique du travail forcé. Le Gouvernement du Myanmar devrait également diffuser et strictement appliquer les "Directives secrètes" qui découragent la pratique du travail forcé sans rémunération.

k) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de transition vers la démocratie et pour faire participer à ce processus les représentants élus de manière régulière

en 1990, qui sont exclus des débats de la Convention nationale. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait sans tarder engager un dialogue authentique et concret avec les dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres dirigeants politiques, y compris les représentants de groupes ethniques.

l) Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à poursuivre sa coopération avec le HCR afin de faciliter et de garantir le retour librement consenti, dans la sécurité, des musulmans de l'Etat Rakhine qui se trouvent au Bangladesh.

m) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager de réviser la loi de 1982 sur la citoyenneté afin d'en supprimer les conditions à remplir qui sont trop exigeantes. Il faudrait éviter d'appliquer les catégories de citoyenneté de seconde classe qui ont des effets discriminatoires sur les minorités raciales ou ethniques, notamment les musulmans de l'Etat Rakhine. Cette loi devrait être alignée sur les principes consacrés par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, datée du 30 août 1961.

n) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre les mesures nécessaires pour que les militaires - soldats ou officiers - se comportent selon les normes internationales humanitaires et les normes internationales relatives aux droits de l'homme reconnues et s'abstiennent ainsi de procéder à des exécutions arbitraires, de commettre des viols, de confisquer des biens, de contraindre des personnes à travailler, à porter des charges ou à évacuer leur maison et, d'une manière générale, de traiter les personnes sans le respect dû à leur dignité d'êtres humains. Lorsque les autorités ont besoin des services de villageois pour le portage ou pour d'autres travaux, le recrutement devrait se faire de gré à gré, moyennant un salaire adéquat. La nature du travail devrait être raisonnable et conforme aux normes internationales établies en la matière. Lorsque le déplacement de villages est jugé nécessaire pour des opérations militaires ou des projets de développement, les villageois devraient être consultés en bonne et due forme, et des indemnités appropriées devraient être versées à ceux dont le déplacement se révélerait nécessaire dans l'intérêt général.

o) Tous les membres de l'armée et des forces de l'ordre, y compris le personnel pénitentiaire, devraient être dûment informés et formés quant à leurs responsabilités, en plein accord avec les normes fixées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces normes devraient être inscrites dans les textes législatifs du Myanmar, et notamment dans la nouvelle constitution qui doit être rédigée.

p) Compte tenu de l'ampleur des abus, le Gouvernement devrait condamner officiellement tous les actes qui comportent des violations des droits de l'homme de la part des autorités. Ces actes, qu'il s'agisse d'intimidations, de menaces ou de représailles, ne devraient pas bénéficier de l'impunité et du démenti quasi systématique qui sont actuellement le fait du Gouvernement.

q) Le Gouvernement du Myanmar est également encouragé à poursuivre sa coopération avec divers organes de l'ONU et diverses organisations humanitaires non gouvernementales internationales en vue de faciliter et de garantir le libre accès de leurs agents internationaux aux simples habitants des communes et des villages, de façon qu'ils puissent contacter et aider les personnes qui manquent

de nourriture, d'eau salubre, de médicaments et de soins et ne peuvent recevoir une instruction normale.

r) Compte tenu de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'envisager de déployer sur le terrain des équipes de spécialistes des droits de l'homme dans des endroits où l'information pourrait mieux circuler et être mieux évaluée, ce qui permettrait de procéder à une vérification indépendante des renseignements reçus sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. La mise en place de ce mécanisme, pour lequel la Commission des droits de l'homme devrait demander des ressources supplémentaires, aiderait le Rapporteur spécial à se faire une meilleure idée de la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar et de formuler ainsi des critiques et des observations constructives.

Annexe I

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DE 1894  
DISPOSITION 784 DE L'ARTICLE 40

"Date et heure de l'entretien

1) Le Directeur fixe le jour et l'heure auxquels les entretiens auront lieu; un entretien ne pourra avoir lieu à un autre moment qu'avec l'autorisation spéciale du Directeur. Les heures des visites seront affichées à l'extérieur de la prison.

Lieu de l'entretien

2) Chaque entretien aura lieu dans un endroit particulier de la prison réservé à cet effet, si possible à l'entrée principale ou tout près. Il est entendu que les entretiens avec les détenues auront lieu si possible dans le quartier des femmes. Il est entendu également que si un détenu est gravement malade, l'entretien pourra avoir lieu, avec l'autorisation du Directeur, à l'hôpital et, dans le cas des condamnés, que l'entretien se déroulera normalement dans la cellule des intéressés. Il est entendu en outre que le Directeur peut, pour des motifs particuliers, qui doivent être consignés par écrit, permettre qu'un entretien ait lieu dans n'importe quel endroit de la prison.

Entretien en présence d'un agent pénitentiaire

3) Tout entretien avec un détenu condamné doit avoir lieu en présence d'un agent pénitentiaire qui veillera à ce qu'aucune irrégularité ne soit commise et sera placé de manière à être en mesure de voir ce qui se passe et d'entendre ce qui se dit et d'empêcher toute remise d'objets quelconques entre les parties. Aucune question politique ne devrait être abordée lors de l'entretien.

Fin de l'entretien

4) Il peut être mis fin à un entretien à tout moment si l'agent pénitentiaire présent estime qu'il existe une raison suffisante de le faire. En pareil cas, le motif pour lequel il a été mis un terme à l'entretien sera immédiatement signalé au supérieur de l'agent pénitentiaire présent dans l'établissement, pour instructions.

Durée de l'entretien

5) La durée d'un entretien ne doit pas normalement dépasser 20 minutes mais le Directeur peut la prolonger, s'il le juge bon.

Fouille avant et après l'entretien

6) Tout détenu condamné et tout détenu pour une infraction pénale en attente de jugement sera soigneusement fouillé avant et après un entretien."

Annexe II

DIRECTIVE No 125 INTERDISANT LES CONTRIBUTIONS SOUS FORME DE  
TRAVAIL NON REMUNERE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT NATIONAL

Traduction officieuse

Secret

Union du Myanmar

Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public

Bureau du Président

No 125/Na Wa Ta (00)/Nyaka-2

Date : 2 juin 1995

Destinataire : Conseils d'Etat/régional pour le rétablissement de  
l'ordre public

Objet : Interdiction des contributions sous forme de travail non rémunéré  
aux projets de développement national

1. On a appris que la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution de projets nationaux de développement tels que la construction de routes, de ponts et de voies ferrées ainsi que l'érection de barrages et de digues, est fournie par la population locale qui doit faire don de sa force de travail.
2. En réalité, ces projets ont été entrepris en vue de promouvoir le bien-être de la population locale. Il est donc indispensable que la main-d'oeuvre nécessaire recrutée parmi la population locale soit convenablement rémunérée.
3. Les souffrances endurées par la population des zones rurales en raison de cette pratique du travail forcé et non rémunéré sont inadmissibles. Ces souffrances peuvent en outre amener la population à mal comprendre, mal interpréter et mal juger l'action du Gouvernement et des forces armées (Tatmadaw).
4. En conséquence, il est par la présente donné instruction aux autorités concernées aux différents niveaux d'exercer les mesures de surveillance nécessaires pour empêcher tout incident regrettable de ce type.

(Signé)

Lieutenant-Colonel Phay Nyein  
(pour le Secrétaire)

Copies au : Ministère de la culture  
Ministère des chemins de fer  
Ministère des travaux publics

Annexe III

DIRECTIVE No 82 RELATIVE A LA CESSATION DU RECRUTEMENT DE  
MAIN-D'OEUVRE NON REMUNEREE PARMI LA POPULATION LOCALE  
POUR L'EXECUTION DE PROJETS D'IRRIGATION

Urgent

Traduction officielle

Secret

Union du Myanmar

Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public

Bureau du Président

No 82/Na Wa Ta (00)/Ta Wa  
Date : 27 avril 1995

Destinataires : Ministre de l'agriculture  
Ministère de l'agriculture

Président du Conseil régional pour le rétablissement de l'ordre  
public de Yangon

Commandant  
Siège de la Division d'infanterie légère No (11)

Objet : Cessation du recrutement de main-d'oeuvre non rémunérée parmi  
la population locale pour l'exécution de projets d'irrigation

1. On a appris que certains habitants de la région sont très préoccupés par la pratique qui consiste à confier à chaque famille la tâche de creuser un certain nombre de fosses pour les rigoles et fossés d'écoulement et d'évacuation dans le cadre de la construction générale de barrages dans la circonscription de Yangon.
2. Il est donné l'ordre par la présente de rémunérer les personnes employées dans le cadre de ces projets et de mettre fin à la pratique qui consiste à recruter de la main-d'oeuvre non rémunérée parmi la population locale.
3. Les dépenses correspondantes seront à la charge du Ministère de l'agriculture.

(Signé)  
Lieutenant-Colonel Phay Nyein  
(pour le Secrétaire)

-----